



Comité des pratiques antidumping
Comité des subventions et des
mesures compensatoires
Comité des sauvegardes

Original: anglais

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE DE
L'ARTICLE 18.5, DE L'ARTICLE 32.6 ET
DE L'ARTICLE 12:6 DES ACCORDS**

FÉDÉRATION DE RUSSIE

La communication ci-après, datée du 10 mai 2016, est distribuée à la demande de la délégation de la Fédération de Russie.

Conformément à l'article 32.6 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires, à l'article 18.5 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 12:6 de l'Accord sur les sauvegardes, la Fédération de Russie notifie par la présente:

1) les articles 48, 49 et 50 du Traité du 29 mai 2014 instituant l'Union économique eurasiennne (ci-après dénommé "le Traité sur l'UEE");

2) l'Annexe n° 8 du Traité sur l'UEE (Protocole sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires aux pays tiers).

Le Traité sur l'UEE reflète les résultats du processus de codification du cadre juridique de l'Union douanière entre la République du Bélarus, la République du Kazakhstan et la Fédération de Russie. Les accords ci-après qui régissaient l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires dans l'Union douanière ont été codifiés dans le Traité sur l'UEE:

1) Accord du 25 janvier 2008 sur l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires visant des pays tiers;

2) Accord du 19 novembre 2010 sur l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires pendant la période de transition;

3) Protocole du 19 novembre 2010 concernant la communication à l'autorité chargée de l'enquête préalable à l'institution de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires à l'égard de pays tiers de renseignements, y compris de renseignements confidentiels, aux fins de cette enquête.¹

Les articles 48, 49 et 50 du Traité sur l'UEE contiennent les principes de base régissant l'application de mesures correctives commerciales au sein de l'Union économique eurasiennne.

¹ La législation de l'Union douanière relative à l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires a précédemment été notifiée aux Comités le 3 octobre 2012. Voir les documents G/ADP/N/1/RUS/1-G/SCM/N/1/RUS/1-G/SG/N/1/RUS/1.

Les règles de fond et de procédure détaillées régissant l'application de mesures correctives commerciales aux pays tiers ont été directement incorporées dans l'Annexe n° 8 du Traité sur l'UEE (Protocole sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires aux pays tiers).

**TRAITÉ DU 29 MAI 2014 INSTITUANT L'UNION
ÉCONOMIQUE EURASIENNE**

3. Mesures correctives commerciales

Article 48

Dispositions générales concernant l'application
de mesures correctives commerciales

1. Afin de défendre les intérêts économiques des producteurs de l'Union, des mesures correctives commerciales pourront être appliquées à des produits originaires de pays tiers et importés sur le territoire douanier de l'Union sous la forme de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires, et sous la forme d'autres mesures dans les cas prévus à l'article 50 du présent traité.
2. La décision d'appliquer, de modifier ou de retirer une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, ou de ne pas appliquer une telle mesure, sera prise par la Commission.
3. Les mesures de sauvegarde, les mesures antidumping et les mesures compensatoires seront appliquées conformément aux conditions et procédures énoncées à l'Annexe n° 8 du présent traité.
4. Une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire sera appliquée à la suite d'une enquête menée par l'autorité compétente désignée par la Commission (ci-après dénommée "l'autorité chargée de l'enquête") conformément aux dispositions de l'Annexe n° 8 du présent traité.
5. Les droits de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs seront transférés et répartis conformément aux dispositions de l'Annexe n° 8 du présent traité.

Article 49

Principes régissant l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping
et de mesures compensatoires

1. Une mesure de sauvegarde pourra être appliquée à un produit si, à la suite d'une enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête, il est déterminé que ce produit est importé sur le territoire douanier de l'Union en quantités tellement accrues (dans l'absolu ou par rapport au volume total de la production nationale du produit similaire ou directement concurrent des États membres), et à des conditions telles qu'il cause un dommage grave à une branche de production nationale des États Membres ou menace de causer un tel dommage.
2. Une mesure antidumping pourra être appliquée à un produit considéré comme faisant l'objet d'un dumping si, à la suite d'une enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête, il est déterminé que les importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union causent un dommage important à une branche de production nationale des États membres ou menacent de causer un tel dommage ou entraînent un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États Membres.
3. Une mesure compensatoire pourra être appliquée à un produit importé à la fabrication, à la production, à l'exportation ou au transport duquel un pays tiers exportateur a accordé une subvention spécifique si, à la suite d'une enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête, il est déterminé que les importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union causent un dommage important à une branche de production nationale des États membres ou menacent de causer un tel dommage ou retardent sensiblement la création d'une branche de production nationale des États Membres.

4. Aux fins de l'application de mesures correctives commerciales, la branche de production nationale des États membres s'entendra de l'ensemble des producteurs nationaux des produits similaires (aux fins des enquêtes en matière de droits antidumping et de droits compensateurs) ou des produits similaires ou directement concurrents (aux fins des enquêtes en matière de sauvegarde) ou de ceux d'entre eux dont les productions additionnées constituent une proportion majeure de la production nationale totale des produits similaires ou des produits directement concurrents, respectivement, dans les États membres, mais qui ne sera pas inférieure à 25%.

Article 50

Autres instruments de défense commerciale

Afin d'éliminer l'incidence négative des importations en provenance d'une tierce partie sur les producteurs des États membres, un traité international établissant un régime de libre-échange entre l'Union et cette tierce partie pourra prévoir le droit d'appliquer des instruments de défense commerciale bilatéraux autres que des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires, y compris des mesures visant les importations de produits agricoles.

La décision d'appliquer ces mesures sera prise par la Commission.

ANNEXE N° 8 DU TRAITÉ INSTITUANT L'UNION ÉCONOMIQUE EURASIENNE

PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE, DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES AUX PAYS TIERS

I. Dispositions générales

1. Le présent protocole a été établi conformément aux articles 48 et 49 du Traité instituant l'Union économique eurasienne (ci-après dénommé "le Traité") et énonce des dispositions pertinentes pour l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires à des pays tiers aux fins de la défense des intérêts économiques des producteurs de l'Union.

2. Les termes et expressions utilisés dans le présent protocole auront les sens suivants:

- l'expression "produit similaire" s'entendra d'un produit identique à tous égards au produit faisant l'objet d'une enquête ou au produit susceptible de faire l'objet d'une enquête (réexamen) ou, en l'absence d'un tel produit, d'un autre produit qui présente des caractéristiques ressemblant étroitement à celles du produit faisant l'objet d'une enquête ou du produit susceptible de faire l'objet d'une enquête (réexamen);

- l'expression "mesure antidumping" s'entendra d'une mesure destinée à neutraliser les importations faisant l'objet d'un dumping qui est appliquée en vertu d'une décision de la Commission au moyen de l'imposition d'un droit antidumping, y compris d'un droit antidumping provisoire, ou de l'acceptation d'un engagement en matière de prix de la part d'un exportateur;

- l'expression "droit antidumping" s'entendra d'un droit qui est appliqué par suite de l'imposition d'une mesure antidumping et qui est perçu par les autorités douanières des États Membres, qu'il y ait ou non application d'un droit d'importation;

- l'expression "marge de dumping" s'entendra du rapport en pourcentage entre la valeur normale du produit, après déduction du prix à l'exportation dudit produit, et son prix à l'exportation, ou de la différence en termes absolus entre la valeur normale du produit et son prix à l'exportation;

- l'expression "contingent d'importation" s'entendra d'une restriction imposée à l'importation du produit sur le territoire douanier de l'Union en ce qui concerne sa quantité et (ou) sa valeur;

- l'expression "mesure compensatoire" s'entendra d'une mesure destinée à éliminer l'effet d'une subvention spécifique accordée par un pays tiers exportateur sur la branche de production nationale des États membres, qui est appliquée en vertu d'une décision de la Commission au moyen de l'imposition d'un droit compensateur (y compris d'un droit compensateur provisoire) ou de l'acceptation d'engagements pris volontairement par un organisme compétent du pays tiers accordant la subvention, ou par l'exportateur;

- l'expression "droit compensateur" s'entendra d'un droit qui est appliqué par suite de l'imposition d'une mesure compensatoire et qui est perçu par les autorités douanières des États Membres, qu'il y ait ou non application d'un droit d'importation;

- l'expression "dommage important causé à une branche de production nationale des États membres" s'entendra d'une détérioration de la situation de la branche de production nationale des États membres qui est confirmée par des éléments de preuve positifs et qui peut se manifester, en particulier, par une diminution de la production du produit similaire dans les États membres et du volume de ses ventes sur le marché des États membres, par une diminution de la rentabilité de ce produit, ainsi que par des effets négatifs sur les stocks, l'emploi et le niveau des salaires dans la branche de production nationale des États membres, et sur le niveau de l'investissement dans cette même branche de production;

-
- l'expression "produit directement concurrent" s'entendra d'un produit qui est comparable au produit faisant l'objet d'une enquête ou au produit qui est susceptible de faire l'objet d'une enquête (réexamen) pour ce qui est de son utilisation prévue, de son application, de sa qualité ou de ses caractéristiques physiques, ainsi que de ses autres grandes propriétés de sorte que le consommateur le remplace ou est prêt à le remplacer dans le processus de consommation par le produit faisant l'objet d'une enquête ou le produit qui est susceptible de faire l'objet d'une enquête (réexamen);
 - l'expression "au cours d'opérations commerciales normales" s'entendra de l'acte d'achat ou de vente du produit similaire sur le marché du pays tiers exportateur à un prix qui n'est pas inférieur à son coût de production moyen pondéré, lequel est défini sur la base des coûts de production moyens pondérés majorés du montant moyen pondéré des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général;
 - le terme "personnes ayant acquitté les droits" s'entendra des personnes définies conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiennne;
 - l'expression "droit antidumping provisoire" s'entendra d'un droit appliqué aux importations sur le territoire douanier de l'Union d'un produit pour lequel, au cours d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête a fait une détermination préliminaire de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping qui causent un dommage important à une branche de production nationale des États membres ou menacent de causer un dommage important pour une telle branche de production, ou retardent sensiblement la création d'une branche de production nationale des États membres;
 - l'expression "droit compensateur provisoire" s'entendra d'un droit appliqué aux importations sur le territoire douanier de l'Union d'un produit pour lequel, au cours d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête a fait une détermination préliminaire de l'existence d'importations subventionnées qui causent un dommage important à une branche de production nationale des États membres ou menacent de causer un dommage important pour une telle branche de production, ou retardent sensiblement la création d'une branche de production nationale des États membres;
 - l'expression "droit de sauvegarde provisoire" s'entendra d'un droit appliqué aux importations sur le territoire douanier de l'Union d'un produit pour lequel, au cours d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête a fait une détermination préliminaire de l'existence d'un accroissement des importations qui cause un dommage grave à une branche de production nationale des États membres ou menace de causer un tel dommage;
 - l'expression "période précédente" s'entendra d'une période de trois années civiles précédant immédiatement la date de dépôt de la demande d'ouverture de l'enquête pour lesquelles les données statistiques nécessaires sont disponibles;
 - l'expression "parties liées" s'entendra de personnes qui répondent à un ou plusieurs des critères suivants:
 - elles font toutes deux partie du personnel ou sont à la tête d'une organisation créée avec la participation d'un tiers;
 - ce sont des partenaires commerciaux, c'est-à-dire qu'elles sont juridiquement associées, cherchent à réaliser des bénéfices et sont conjointement responsables des coûts et pertes associés à l'exécution d'activités conjointes;
 - l'une d'entre elles est l'employeur de l'autre;
 - l'une d'entre elles, directement ou indirectement, possède, contrôle ou est le détenteur nominal de 5% ou plus des actions avec droit de vote ou des actions de l'une et de l'autre;
 - l'une d'elles, directement ou indirectement, contrôle l'autre;

-
- toutes deux, directement ou indirectement, sont contrôlées par un tiers;
 - ensemble, directement ou indirectement, elles contrôlent un tiers;
 - il existe une relation maritale, un lien de parenté, un lien d'adoption ou une relation de tutelle entre elles.

Le contrôle direct s'entendra de la possibilité pour une personne morale ou une personne physique de déterminer les décisions prises par une personne morale au moyen de l'une ou plusieurs des actions suivantes:

- exercer les fonctions de corps exécutif de cette personne morale;
- obtenir le droit de déterminer les conditions de l'activité entrepreneuriale de la personne morale;
- disposer de plus de 5% du nombre total de droits de vote attachés à des actions qui constituent le capital (fonds) autorisé (commun) de la personne morale.

Le contrôle indirect s'entendra de la possibilité pour une personne morale ou une personne physique de déterminer les décisions prises par une personne morale par l'intermédiaire d'une personne morale ou d'une personne physique ou de plusieurs personnes morales entre lesquelles il existe un contrôle direct.

- Le membre de phrase "dommage grave causé à une branche de production nationale des États membres" s'entendra d'une détérioration générale des conditions de production du produit similaire ou directement concurrent dans les États membres qui est confirmée par des éléments de preuve positifs et qui consiste en une dégradation notable de la situation industrielle, commerciale et financière de la branche de production des États membres généralement déterminée pour la période précédente;

- l'expression "mesure de sauvegarde" s'entendra d'une mesure destinée à faire face à un accroissement des importations sur le territoire douanier de l'Union qui est appliquée en vertu d'une décision de la Commission au moyen de l'imposition d'un contingent d'importation, d'un contingent spécial ou d'un droit de sauvegarde, y compris d'un droit de sauvegarde provisoire;

- l'expression "contingent spécial" s'entendra de l'établissement d'un volume particulier d'un produit importé sur le territoire douanier de l'Union, dans les limites duquel le produit est importé sur ledit territoire sans avoir à acquitter un droit de sauvegarde et en cas de dépassement de ce volume, un droit de sauvegarde doit être acquitté;

- l'expression "droit de sauvegarde" s'entendra d'un droit qui est appliqué par suite de l'imposition d'une mesure de sauvegarde et qui est perçu par les autorités douanières des États Membres, qu'il y ait ou non application d'un droit d'importation;

- l'expression "importations subventionnées" s'entendra des importations d'un produit sur le territoire douanier de l'Union, à la production, à l'exportation et au transport duquel un pays tiers exportateur a accordé une subvention spécifique;

- l'expression "pays tiers" s'entendra de pays et (ou) de groupes de pays qui ne sont pas des Parties au Traité, ainsi que des territoires inclus dans le Classement des pays du monde qui est approuvé par la Commission;

- l'expression "autorité qui accorde la subvention" s'entendra d'une autorité des pouvoirs publics centraux ou d'une autorité locale d'un pays tiers exportateur, ou d'une personne qui agit sur les instructions de l'autorité des pouvoirs publics centraux ou de l'autorité locale pertinente ou qui est habilitée par l'autorité des pouvoirs publics centraux ou l'autorité locale pertinente conformément à un acte juridique ou sur la base des circonstances factuelles;

- l'expression "menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres" s'entendra de l'imminence d'un dommage important pour une branche de production nationale des États membres qui est confirmée par des éléments de preuve positifs;
- l'expression "menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres" s'entendra de l'imminence d'un dommage grave pour une branche de production nationale des États membres qui est confirmée par des éléments de preuve positifs;
- l'expression "prix à l'exportation" s'entendra du prix payé ou à payer à l'importation d'un produit sur le territoire douanier de l'Union.

II. Enquêtes

1. Objectifs des enquêtes

3. Une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire visant les importations d'un produit ne sera imposée qu'à la suite d'une enquête menée pour déterminer:
- l'existence d'un accroissement des importations sur le territoire douanier de l'Union qui cause un dommage grave à une branche de production nationale des États membres ou menace de causer un tel dommage;
 - l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping ou d'importations subventionnées qui causent un dommage important à une branche de production nationale des États membres ou menacent de causer un tel dommage ou retardent sensiblement la création d'une branche de production nationale des États membres.

2. Autorité chargée de l'enquête

4. L'autorité chargée de l'enquête agira dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de traités et actes internationaux constituant le droit de l'Union.
5. À la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête présentera à la Commission un rapport contenant des propositions concernant la nécessité d'appliquer une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire ou de proroger la période d'application d'une telle mesure, de la réexaminer ou de la retirer, et y joindra un projet de décision pertinente à l'intention de la Commission.
6. Un réexamen de la mesure de sauvegarde, mesure antidumping ou mesure compensatoire prévoira sa modification, son retrait ou sa libéralisation sur la base des résultats de ce réexamen.
7. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 15 à 22, 78 à 89 et 143 à 153 du présent protocole, l'autorité chargée de l'enquête présentera à la fin de son enquête à la Commission un rapport contenant des propositions concernant l'imposition ou l'application d'une mesure de sauvegarde provisoire, d'une mesure antidumping provisoire ou d'une mesure compensatoire provisoire, et y joindra un projet de décision pertinente à l'intention de la Commission.
8. La présentation des éléments de preuve et renseignements à l'autorité chargée de l'enquête ainsi que les échanges de correspondance avec l'autorité chargée de l'enquête se feront en langue russe et les documents originaux qui auront été établis dans une langue étrangère seront accompagnés d'une traduction certifiée en langue russe.

III. Mesures de sauvegarde

1. Principes généraux régissant l'application des mesures de sauvegarde

9. Une mesure de sauvegarde sera appliquée à un produit importé sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers exportateur quelle qu'en soit le pays d'origine, sauf dans les cas suivants:

1) le produit est originaire d'un pays tiers en développement ou moins avancé qui bénéficie du système de préférences tarifaires de l'Union tant que la part des importations du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance de ce pays ne dépassera pas 3% des importations totales du produit considéré sur le territoire de l'Union, à condition que les pays en développement et moins avancés, dont la part individuelle des importations du produit considéré ne dépasse pas 3% des importations totales de ce produit sur le territoire douanier de l'Union, ne contribuent pas collectivement pour plus de 9% aux importations totales du produit considéré sur le territoire douanier de l'Union;

2) le produit est originaire d'un État participant de la Communauté d'États indépendants, laquelle est partie au Traité du 18 octobre 2011 établissant une zone de libre-échange, à condition que les conditions mentionnées à l'article 8 dudit traité soient remplies.

10. La Commission décidera d'étendre la mesure de sauvegarde à un produit originaire d'un pays tiers en développement ou moins avancé et exclu de l'application d'une mesure de sauvegarde conformément au paragraphe 9 du présent protocole si, à la suite d'un réexamen effectué par l'autorité chargée de l'enquête conformément aux paragraphes 31, 33 ou 34 du présent protocole, il est déterminé que la part des importations d'un produit originaire de ce pays en développement ou moins avancé dépasse les indicateurs mentionnés au paragraphe 9 du présent protocole.

11. La Commission décidera d'étendre la mesure de sauvegarde à un produit originaire d'un État participant de la Communauté d'États indépendants, laquelle est partie au Traité du 18 octobre 2011 établissant une zone de libre-échange et est exclue de l'application d'une mesure de sauvegarde conformément au paragraphe 9 du présent protocole si, à la suite d'un réexamen effectué par l'autorité chargée de l'enquête conformément aux paragraphes 31, 33 ou 34 du présent protocole, il est déterminé que les conditions mentionnées à l'article 8 dudit traité ne sont plus remplies.

2. Détermination de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres causé par un accroissement des importations

12. Afin de déterminer l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres causé par un accroissement des importations sur le territoire douanier de l'Union, l'autorité chargée de l'enquête évaluera au cours de son enquête tous les facteurs de nature objective et quantifiable qui influent sur la situation économique de la branche de production nationale des États membres, y compris:

1) le rythme d'accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête et leur accroissement en volume, en termes absolus et relatifs par rapport à la production ou consommation nationale du produit similaire ou directement concurrent dans les États membres;

2) la part du produit importé faisant l'objet de l'enquête dans le volume total des ventes de ce produit et du produit similaire ou directement concurrent sur le marché des États membres;

3) le niveau des prix du produit importé faisant l'objet de l'enquête par rapport au niveau des prix du produit similaire ou directement concurrent produit dans les États membres;

4) les variations du volume des ventes du produit similaire ou directement concurrent produit dans les États membres sur le marché de ces derniers;

5) les variations du volume de production du produit similaire ou directement concurrent, de la productivité, de l'utilisation de la capacité, du montant des bénéfices et des pertes, et du niveau de l'emploi dans la branche de production nationale des États membres.

13. L'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres causé par un accroissement des importations sera déterminée à la suite d'un examen de tous les éléments de preuve et renseignements pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.

14. Parallèlement à l'accroissement des importations, l'autorité chargée de l'enquête examinera les autres facteurs connus qui causent ou menacent de causer en même temps un dommage grave pour la branche de production nationale des États membres. Ce dommage ne devra pas être imputé au dommage grave ou à la menace de dommage grave causé par l'accroissement des importations sur le territoire douanier de l'Union.

3. Imposition d'un droit de sauvegarde provisoire

15. Dans des circonstances critiques où tout délai dans l'application d'une mesure de sauvegarde causerait à une branche de production nationale des États membres un tort qu'il serait difficile de réparer, la Commission pourra décider, avant la clôture de l'enquête correspondante et sur la base d'une détermination préliminaire de l'autorité chargée de l'enquête établissant qu'il existe des éléments de preuve manifestes selon lesquels un accroissement des importations du produit faisant l'objet de l'enquête a causé ou menace de causer un dommage grave pour une branche de production nationale des États membres, d'appliquer un droit de sauvegarde provisoire pendant une période ne dépassant pas 200 jours civils. L'enquête se poursuivra afin que l'autorité chargée de l'enquête puisse rendre sa détermination finale.

16. L'autorité chargée de l'enquête avisera par écrit l'organe compétent du pays tiers exportateur ainsi que les autres parties intéressées dont elle connaît l'existence de l'imposition possible d'un droit de sauvegarde provisoire.

17. Si l'organisme compétent du pays tiers exportateur demande la tenue de consultations sur l'imposition d'un droit de sauvegarde provisoire, ces consultations seront engagées après que la Commission aura décidé d'appliquer un droit de sauvegarde provisoire.

18. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête déterminera qu'il n'y a aucun motif justifiant l'imposition d'une mesure de sauvegarde, ou que la décision de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde sera prise conformément au paragraphe 272 du présent protocole, les montants du droit de sauvegarde provisoire seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera en temps opportun aux autorités douanières des États Membres des renseignements sur l'absence de motifs justifiant l'imposition d'une mesure de sauvegarde ou sur la décision prise par la Commission de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde.

19. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, il sera décidé d'appliquer une mesure de sauvegarde (y compris sous la forme d'un contingent d'importation ou d'un contingent spécial), la période d'application du droit de sauvegarde provisoire sera comptée dans la période générale d'application de la mesure de sauvegarde, et courra à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'appliquer la mesure de sauvegarde à la suite d'une enquête, et les montants du droit de sauvegarde provisoire seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole, compte tenu des dispositions des paragraphes 20 et 21 du présent protocole.

20. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, il sera jugé raisonnable d'imposer un droit de sauvegarde à un taux inférieur à celui du droit de sauvegarde provisoire, les montants du droit spécial provisoire qui correspondent au montant du droit de sauvegarde calculé sur la base du taux du droit de sauvegarde établi sera transféré et réparti conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

Les montants du droit de sauvegarde provisoire qui dépassent le montant du droit de sauvegarde calculé sur la base du taux du droit de sauvegarde établi seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

21. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, il est jugé raisonnable d'imposer un droit de sauvegarde à un taux supérieur à celui du droit de sauvegarde provisoire, la différence entre le montant du droit de sauvegarde provisoire et le montant du droit de sauvegarde ne sera pas recouvrée.

22. En règle générale, la décision d'imposer un droit de sauvegarde provisoire sera prise au plus tard six mois après la date d'ouverture de l'enquête.

4. Application des mesures de sauvegarde

23. Une mesure de sauvegarde sera appliquée à la suite d'une décision de la Commission dans la mesure et pendant la durée nécessaires pour prévenir ou réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres et pour faciliter l'ajustement d'une branche de production nationale des États membres à l'évolution des conditions économiques.

24. Dans les cas où une mesure de sauvegarde est appliquée sous la forme d'un contingent d'importation, le volume de ce contingent ne sera pas inférieur au volume annuel moyen des importations du produit faisant l'objet de l'enquête (en termes de quantité ou de valeur) pour la période précédente, sauf dans les cas où il est nécessaire que le volume du contingent d'importation soit moindre pour réparer un dommage grave ou une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres.

25. Dans les cas où un contingent d'importation est réparti entre des pays tiers exportateurs, il sera ménagé aux pays tiers exportateurs qui ont un intérêt à fournir le produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union une possibilité de mener des consultations sur la répartition du contingent d'importation entre eux.

26. Dans les cas où la tenue des consultations mentionnées au paragraphe 25 du présent protocole ne sera pas réalisable ou dans les cas où il n'est pas possible dans ces consultations de se mettre d'accord sur la répartition de ce contingent, le contingent d'importation sera réparti entre les pays tiers exportateurs ayant un intérêt à exporter le produit faisant l'objet de l'enquête vers le territoire douanier de l'Union sur la base des proportions, de la quantité ou de la valeur totale des importations de ce produit en provenance de ces pays tiers au cours de la période précédente.

Tout facteur spécial qui pourrait avoir affecté ou pourrait affecter le commerce du produit sera pris en compte.

27. Dans les cas où les importations du produit faisant l'objet de l'enquête en provenance de certains pays tiers exportateurs se sont accrues d'un pourcentage disproportionné par rapport à l'accroissement total des importations de ce produit au cours des trois années précédant la date de dépôt de la demande d'ouverture de l'enquête, la Commission pourra répartir un contingent d'importation entre ces pays tiers exportateurs en tenant compte de l'accroissement en termes absolus et relatifs des importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union en provenance de ces pays tiers exportateurs.

Les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront que dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête a déterminé l'existence d'un dommage grave pour une branche de production nationale des États membres.

28. La procédure d'application d'une mesure de sauvegarde sous la forme d'un contingent d'importation sera déterminée par la Commission. Dans les cas où une telle décision prévoit la délivrance de licences d'importation, des licences seront délivrées conformément à la procédure indiquée à l'article 46 du Traité.

29. Dans les cas où une mesure de sauvegarde est appliquée sous la forme d'un contingent spécial, la détermination du volume, de la répartition et de l'application de ce contingent sera établie conformément à la procédure indiquée aux paragraphes 24 à 28 du présent protocole.

5. Durée et réexamen des mesures de sauvegarde

30. La durée d'une mesure de sauvegarde ne dépassera pas quatre ans, sauf dans le cas où elle est prorogée conformément au paragraphe 31 du présent protocole.

31. La durée d'une mesure de sauvegarde indiquée au paragraphe 30 du présent protocole pourra être prorogée en vertu d'une décision de la Commission si, à la suite d'un réexamen effectué par l'autorité chargée de l'enquête, il est déterminé qu'il est nécessaire de le faire pour supprimer le dommage grave ou la menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres et qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels une branche de production nationale des États membres s'ajuste à l'évolution des conditions économiques.

32. Si la Commission décide de proroger une mesure de sauvegarde, celle-ci ne sera pas plus restrictive qu'elle ne l'était à la date à laquelle la décision de la proroger a été prise.

33. Dans les cas où la durée d'une mesure de sauvegarde dépasse un an, la Commission la libéralisera progressivement, à intervalles réguliers, pendant la période d'application.

Dans les cas où la durée d'une mesure de sauvegarde dépasse trois ans, l'autorité chargée de l'enquête procédera au plus tard au milieu de la période d'application de la mesure à un réexamen, à la suite duquel la mesure de sauvegarde pourra être maintenue, libéralisée ou retirée. Aux fins du présent paragraphe, la libéralisation d'une mesure de sauvegarde consistera en un accroissement du volume du contingent d'importation ou du contingent spécial, ou en une réduction du taux du droit de sauvegarde.

34. En plus du réexamen mentionné au paragraphe 33 du présent protocole, à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête ou à la demande d'une partie intéressée, il pourra être procédé à un réexamen afin de:

1) déterminer s'il est raisonnable de modifier, de libéraliser ou de retirer une mesure de sauvegarde en raison d'un changement de circonstances, y compris en ce qui concerne des éclaircissements sur le produit faisant l'objet de la mesure de sauvegarde s'il y a des raisons de croire qu'un tel produit ne peut pas être produit dans l'Union pendant la durée d'application de la mesure de sauvegarde;

2) déterminer la part des pays tiers en développement ou moins avancés dans le volume total des importations du produit sur le territoire douanier de l'Union;

3) déterminer pour les États participants de la Communauté d'États indépendants qui sont parties au Traité du 18 octobre 2011 établissant une zone de libre-échange si les critères établis en vertu de l'article 8 dudit traité sont remplis.

35. L'autorité chargée de l'enquête pourra accepter une demande de réexamen aux fins indiquées au premier alinéa du paragraphe 34 du présent protocole si une année au moins s'est écoulée depuis l'imposition d'une mesure de sauvegarde.

36. Les dispositions relatives à la conduite des enquêtes s'appliqueront *mutatis mutandis* aux réexamens.

37. La durée totale d'application d'une mesure de sauvegarde, y compris la période d'application d'un droit de sauvegarde provisoire et la période de prorogation d'une mesure de sauvegarde, ne dépassera pas huit ans.

38. Aucune mesure de sauvegarde ne sera appliquée à l'importation d'un produit qui a fait l'objet d'une mesure de sauvegarde pendant une période égale à la durée d'application de la mesure de sauvegarde précédente. La période pendant laquelle une mesure de sauvegarde ne sera pas appliquée ne sera pas inférieure à deux ans.

39. Nonobstant les dispositions du paragraphe 38 du présent protocole, une mesure de sauvegarde d'une durée de 180 jours ou moins pourra être appliquée de nouveau au même produit si un an au moins s'est écoulé depuis la date d'imposition d'une mesure de sauvegarde précédente et si une mesure de sauvegarde n'a pas été appliquée à ce produit plus de deux fois au cours de la période de 5 ans précédant la date d'imposition d'une nouvelle mesure de sauvegarde.

IV. Mesures antidumping

1. Principes généraux régissant l'application des mesures antidumping

40. Il sera considéré qu'un produit fait l'objet d'un dumping si le prix à l'exportation du produit est inférieur à sa valeur normale.

41. La période couverte par l'enquête pour laquelle des données sont examinées aux fins de déterminer l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping sera établie par l'autorité chargée de l'enquête. Cette période devrait normalement désigner les 12 mois précédant la date de dépôt de la demande d'ouverture d'une enquête pour laquelle les données statistiques sont disponibles mais elle ne devrait en aucun cas être inférieure à 6 mois.

2. Détermination de la marge de dumping

42. La marge de dumping sera déterminée par l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'une comparaison entre:

1) la valeur normale moyenne pondérée du produit et le prix à l'exportation moyen pondéré du produit;

2) la valeur normale du produit et les prix à l'exportation du produit transaction par transaction;

3) la valeur normale moyenne pondérée et les prix de transactions à l'exportation prises individuellement à condition que les prix du produit diffèrent notablement entre différents acheteurs, régions ou périodes.

43. La comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale sera faite au même niveau commercial et pour des ventes effectuées à des dates aussi voisines que possible.

44. Pour comparer le prix à l'exportation avec sa valeur normale, il sera tenu compte des différences affectant la comparabilité des prix, y compris des différences dans les conditions de vente, dans la taxation, dans les niveaux commerciaux, dans les quantités et les caractéristiques physiques, et de toutes les autres différences dont il est aussi démontré qu'elles affectent la comparabilité des prix.

L'autorité chargée de l'enquête fera en sorte que la prise en compte des différences susmentionnées ne se répète pas et ne fausse pas le résultat de la comparaison entre le prix à l'exportation et la valeur normale. Elle pourra demander aux parties intéressées de fournir les renseignements nécessaires pour assurer une comparaison équitable entre le prix à l'exportation du produit et sa valeur normale.

45. Lorsque aucune vente du produit similaire n'a lieu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays tiers exportateur ou lorsque, du fait du faible volume des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays tiers exportateur ou de la situation particulière du marché dans le pays tiers exportateur, de telles ventes ne permettent pas une comparaison valable entre le prix à l'exportation du produit et le prix du produit similaire vendu sur le marché du pays tiers exportateur, il sera procédé à une comparaison du prix à l'exportation du produit avec un prix comparable du produit similaire importé du pays tiers exportateur vers un autre pays tiers (à condition que le prix du produit similaire soit représentatif) ou avec le coût de production dans le pays d'origine majoré d'un montant raisonnable pour les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général, et pour les bénéfices.

46. Dans les cas où le produit est importé sur le territoire douanier de l'Union en provenance d'un pays tiers qui n'est pas le pays d'origine, il sera procédé à une comparaison entre le prix à l'exportation de ce produit et le prix comparable du produit similaire sur le marché intérieur du pays tiers.

Il pourra être procédé à une comparaison entre le prix à l'exportation du produit et le prix comparable du produit similaire dans le pays d'origine si le produit transite simplement par le pays tiers à partir duquel il est exporté vers le territoire douanier de l'Union, s'il n'est pas produit dans ce pays tiers ou s'il n'existe pas de prix comparable pour le produit similaire dans ce pays tiers.

47. Dans les cas où la comparaison du prix à l'exportation du produit avec sa valeur normale nécessitera une conversion de monnaies, cette conversion devrait être effectuée en utilisant le taux de change officiel en vigueur à la date de la vente.

Dans les cas où la vente de monnaie étrangère sur les marchés à terme est directement liée à la vente à l'exportation considérée, c'est le taux de change pratiqué pour la vente à terme qui sera utilisé.

L'autorité chargée de l'enquête ne prendra pas en considération les fluctuations des taux de change et, au cours d'une enquête, elle accordera aux exportateurs 60 jours civils au moins pour ajuster leurs prix à l'exportation afin de tenir compte des mouvements durables des taux de change enregistrés pendant la période couverte par l'enquête.

48. En règle générale, l'autorité chargée de l'enquête déterminera une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu et (ou) producteur connu du produit qui a fourni les renseignements nécessaires permettant la détermination d'une marge de dumping individuelle.

49. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête conclut qu'il sera irréalisable de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu et (ou) producteur connu à cause du nombre total d'exportateurs, de producteurs ou d'importateurs du produit, de la diversité des types de produits visés ou pour toute autre raison, elle pourra limiter la détermination d'une marge de dumping individuelle à un nombre raisonnable de parties intéressées ou elle pourra déterminer la marge de dumping en utilisant des échantillons du produit originaire de chaque pays tiers exportateur qui sont valables d'un point de vue statistique d'après les renseignements dont elle dispose et qu'elle peut examiner sans entraver le déroulement de l'enquête.

Le choix des parties intéressées aux fins de limiter la détermination des marges de dumping individuelles sera de préférence effectué par l'autorité chargée de l'enquête en consultation avec les exportateurs, producteurs et importateurs concernés du produit faisant l'objet de l'enquête et avec leur consentement.

Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête aura limité la détermination conformément au présent paragraphe, elle déterminera aussi une marge de dumping individuelle pour tout exportateur étranger ou producteur étranger qui n'a pas été choisi initialement et qui présente les renseignements nécessaires permettant la détermination d'une marge de dumping individuelle à temps pour qu'ils soient examinés, sauf dans les cas où le nombre d'exportateurs étrangers et (ou) de producteurs étrangers est si important que des examens individuels empêcheraient l'autorité chargée de l'enquête d'achever son enquête en temps utile.

L'autorité chargée de l'enquête ne découragera ces exportateurs étrangers et (ou) ces producteurs étrangers de fournir volontairement des réponses.

50. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête aura limité la détermination d'une marge de dumping individuelle, conformément au paragraphe 49 du présent protocole, la marge de dumping calculée pour les exportateurs étrangers ou les producteurs étrangers du produit faisant l'objet d'un dumping, qui n'ont pas été choisis aux fins de la détermination d'une marge de dumping individuelle, qui ont donné leur consentement pour être choisis et qui ont présenté les renseignements nécessaires dans les délais prescrits, ne dépassera pas la marge de dumping moyenne pondérée déterminée pour les exportateurs étrangers ou les producteurs étrangers du produit faisant l'objet d'un dumping qui ont été choisis.

51. Si les exportateurs ou les producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête ne lui fournissent pas les renseignements nécessaires sous la forme prescrite et dans les délais prescrits, ou si les renseignements fournis ne peuvent pas être vérifiés ou sont inexacts, l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer la marge de dumping sur la base des données de fait disponibles.

52. En plus de déterminer une marge de dumping individuelle pour chaque exportateur connu et (ou) producteur connu du produit qui a présenté les renseignements nécessaires permettant la détermination d'une telle marge de dumping, l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer une marge de dumping unique pour tous les autres exportateurs et (ou) producteurs du produit faisant l'objet de l'enquête sur la base de la marge de dumping la plus élevée déterminée au cours de l'enquête.

3. Détermination de la valeur normale

53. L'autorité chargée de l'enquête déterminera la valeur normale sur la base des prix du produit similaire vendu au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays tiers exportateur pendant la période couverte par l'enquête à des acheteurs qui ne sont pas liés aux producteurs et aux exportateurs résidant dans ce pays tiers, pour utilisation sur le territoire douanier du pays tiers exportateur.

Aux fins de la détermination de la valeur normale, les prix du produit similaire vendu sur le marché intérieur du pays tiers exportateur à des acheteurs qui sont liés aux producteurs et aux exportateurs résidant dans ce pays tiers pourront être pris en compte dans les cas où il est déterminé que ce lien n'influe pas sur la politique en matière de prix du producteur étranger et (ou) de l'exportateur étranger.

54. Le volume des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales sur le marché intérieur du pays tiers exportateur sera considéré comme suffisant pour déterminer la valeur normale s'il n'est pas inférieur à 5% du volume total des exportations du produit du pays tiers exportateur vers le territoire douanier de l'Union douanière.

Un volume de ventes inférieur du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales devrait être acceptable pour déterminer la valeur normale du produit, si les éléments de preuve démontrent que ce volume est suffisant pour procéder à une comparaison valable du prix à l'exportation du produit avec le prix du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales.

55. Aux fins de la détermination de la valeur normale du produit conformément au paragraphe 53 du présent protocole, le prix du produit vendu à des acheteurs sur le marché intérieur du pays tiers exportateur sera le prix moyen pondéré du produit similaire vendu pendant la période couverte par l'enquête, ou le prix du produit dans chaque transaction individuelle pendant cette période.

56. Les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays tiers exportateur ou les exportations d'un pays tiers vers un autre pays tiers à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires du produit similaire majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ne pourront être écartées de la détermination de la valeur normale que si l'autorité chargée de l'enquête établit que pendant la période couverte par l'enquête ces ventes sont effectuées en quantités substantielles et à des prix qui ne permettent pas de couvrir tous les frais pendant cette période.

57. Dans les cas où le prix du produit similaire qui, au moment de la vente, est inférieur aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général est supérieur aux coûts de production unitaires moyens pondérés majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général pour la période couverte par l'enquête, il sera considéré que ce prix permet de couvrir tous les frais pendant la période couverte par l'enquête.

58. Il sera considéré que les ventes du produit similaire à des prix inférieurs aux coûts de production unitaires majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général sont effectuées en quantités substantielles dans les cas où le prix moyen pondéré des transactions prises en considération pour la détermination de la valeur normale est inférieur aux coûts de production unitaires moyens pondérés du produit similaire majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général ou que le volume des ventes à des prix inférieurs à ces coûts unitaires ne représente pas moins de 20% du volume vendu dans les transactions prises en considération pour déterminer la valeur normale.

59. Les coûts de production unitaires du produit similaire majorés des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général seront calculés sur la base des registres soumis par l'exportateur ou le producteur du produit, à condition que ces registres soient tenus conformément aux principes et règles comptables généralement acceptés du pays tiers exportateur et tiennent pleinement compte des frais associés à la production et à la vente du produit.

60. L'autorité chargée de l'enquête prendra en compte tous les éléments de preuve disponibles concernant la juste répartition des coûts de production, des frais d'administration et de commercialisation et des frais de caractère général, y compris les données qui seront présentées par l'exportateur ou le producteur du produit faisant l'objet de l'enquête, à condition que ce type de répartition des frais ait été normalement utilisé par l'exportateur ou le producteur, en particulier pour établir les périodes appropriées d'amortissement et de dépréciation et procéder à des ajustements concernant les dépenses en capital et autres frais de développement.

61. Les coûts de production, les frais d'administration et de commercialisation et les frais de caractère général seront ajustés en fonction des éléments non renouvelables des frais dont bénéficie la production ou des circonstances dans lesquelles les frais ont été affectés, pendant la période couverte par l'enquête, par des opérations de démarrage d'une production. Ces ajustements reflèteront les frais à la fin de la période de démarrage ou, dans le cas où la période de démarrage est plus longue que la période couverte par l'enquête, à l'étape la plus récente de la période de démarrage qui est visée par la période couverte par l'enquête.

62. Les montants correspondant aux frais d'administration et de commercialisation et aux frais de caractère général, ainsi qu'aux bénéfices, qui sont pertinents pour la branche de production, seront fondés sur des données réelles concernant la production et les ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales qui seront fournies par l'exportateur ou le producteur du produit faisant l'objet de l'enquête. Lorsque ces montants ne pourront pas être ainsi déterminés, ils pourront l'être sur la base:

1) des montants réels que l'exportateur ou le producteur du produit faisant l'objet de l'enquête a engagés et obtenus en ce qui concerne la production et les ventes, sur le marché intérieur du pays tiers exportateur, de la même catégorie de produits;

2) de la moyenne pondérée des montants réels que les autres exportateurs ou producteurs ont engagés et obtenus en ce qui concerne la production et les ventes du produit similaire sur le marché intérieur du pays tiers exportateur;

3) de toute autre méthode raisonnable, à condition que le montant correspondant aux bénéfices ainsi établi n'excède pas le bénéfice normalement réalisé par d'autres exportateurs ou producteurs lors de ventes de produits de la même catégorie sur le marché intérieur du pays tiers exportateur.

63. Dans les cas où les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays tiers exportateur dans lequel les prix du marché intérieur sont réglementés directement par l'État ou dans lequel l'État exerce un monopole sur le commerce extérieur, la valeur normale du produit pourra être déterminée sur la base du prix ou de la valeur construite du produit similaire dans un pays tiers approprié qui est comparable aux fins de l'enquête au pays tiers exportateur, ou sur la base du prix du produit similaire lorsqu'il est exporté par un tel pays tiers.

Dans le cas où il ne sera pas possible de déterminer la valeur normale du produit conformément aux dispositions du présent paragraphe, celle-ci pourra être déterminée sur la base du prix payé ou à payer pour le produit similaire sur le territoire douanier de l'Union, et sera ajustée pour tenir compte des bénéfices.

4. Détermination du prix à l'exportation

64. Le prix à l'exportation d'un produit sera déterminé sur la base des renseignements sur les ventes du produit pendant la période couverte par l'enquête.

65. Dans les cas où il n'existe aucun renseignement sur le prix à l'exportation du produit faisant l'objet d'un dumping, ou que l'autorité chargée de l'enquête entretient des doutes raisonnables quant à la fiabilité des renseignements sur le prix à l'exportation de ce produit parce que l'exportateur et l'importateur sont des parties liées, y compris lorsque chacun d'entre eux est lié à un tiers, ou lorsqu'il existe une pratique commerciale restrictive sous la forme d'un arrangement compensatoire concernant le prix à l'exportation de ce produit, le prix à l'exportation pourra être construit sur la base du prix auquel le produit importé est revendu pour la première fois à un acheteur indépendant, ou si le produit n'est pas revendu à un acheteur indépendant, ou n'est pas revendu en l'état où il a été importé sur le territoire douanier de l'Union, sur la base que l'autorité chargée de l'enquête pourra déterminer. Aux fins de la comparaison entre le prix à l'exportation du produit et sa valeur normale, il devrait être tenu compte des frais, y compris les droits de douanes et taxes, engagés entre le moment de l'importation du produit et celui de sa revente, ainsi que des bénéfices.

5. Détermination du dommage causé à une branche de production nationale des États membres par les importations faisant l'objet d'un dumping

66. Aux fins de la présente section, le dommage causé à une branche de production nationale des États membres s'entendra d'un dommage important causé à cette branche de production, d'une menace de dommage important ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres.

67. La détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale des États membres par des importations faisant l'objet d'un dumping se fondera sur les résultats d'un examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, de l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux du produit similaire dans les États membres.

68. La période couverte par l'enquête pour laquelle des éléments de preuve sont examinés aux fins de la détermination de l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale des États membres par des importations faisant l'objet d'un dumping sera établie par l'autorité chargée de l'enquête.

69. Pour ce qui concerne l'examen du volume des importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête examinera s'il y a eu une augmentation notable des importations faisant l'objet d'un dumping du produit faisant l'objet de l'enquête, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du produit similaire dans les États membres.

70. Pour ce qui concerne l'examen de l'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres, l'autorité chargée de l'enquête examinera:

1) s'il y a eu, dans les importations faisant l'objet d'un dumping, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres;

2) si les importations faisant l'objet d'un dumping ont eu pour effet de déprimer les prix du produit similaire sur le marché des États membres dans une mesure notable;

3) si les importations faisant l'objet d'un dumping ont empêché dans une mesure notable des hausses de prix du produit similaire sur le marché des États membres qui, sans cela, se seraient produites.

71. Dans les cas où les importations d'un produit en provenance de plus d'un pays tiers exportateur sur le territoire douanier de l'Union feront simultanément l'objet d'enquêtes antidumping, l'autorité chargée de l'enquête ne pourra procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elle détermine:

1) que la marge de dumping établie en relation avec les importations en provenance de chaque pays tiers exportateur est supérieure au niveau *de minimis* et que le volume des

importations en provenance de chaque pays tiers exportateur n'est pas négligeable, tel que défini au paragraphe 223 du présent protocole;

2) qu'une évaluation cumulative des effets des importations est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire produit dans les États membres.

72. L'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale des États membres comportera une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de cette branche, y compris les suivants:

- le degré de redressement de la situation économique de la branche de production nationale des États membres après l'incidence des importations ayant fait l'objet d'un dumping ou des importations ayant été subventionnées;
- la diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part sur le marché des États membres, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement, ou de l'utilisation des capacités;
- les facteurs qui influent sur les prix du produit sur le marché des États membres;
- l'importance de la marge de dumping;
- les effets négatifs, effectifs ou potentiels, sur le taux de croissance de la production, les stocks, l'emploi, la capacité de se procurer des capitaux et la situation financière.

Ni un seul ni plusieurs de ces facteurs ne constitueront une base de jugement déterminante pour déterminer le dommage causé à la branche de production nationale des États membres.

73. La démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale des États membres se fondera sur l'examen de tous les éléments de preuve et renseignements pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.

74. En même temps que les importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête examinera aussi tous les autres facteurs connus qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale des États membres.

Les facteurs qui pourront être considérés comme pertinents à cet égard comprennent, entre autres, le volume et les prix des importations non vendues à des prix de dumping, la contraction de la demande ou les modifications de la configuration de la consommation, les pratiques commerciales restrictives, l'évolution des techniques, ainsi que les résultats à l'exportation et la productivité de la branche de production nationale des États membres.

Le dommage causé par ces autres facteurs à la branche de production nationale des États membres ne devra pas être imputé au dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations faisant l'objet d'un dumping sur le territoire douanier de l'Union.

75. L'effet des importations faisant l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale des États membres sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire dans les États membres lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes du produit similaire par les producteurs et les bénéficiaires.

Dans les cas où ces données disponibles ne permettent pas d'identifier séparément la production du produit similaire, les effets des importations qui font l'objet d'un dumping sur la branche de production nationale des États membres seront évalués par rapport à la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les données nécessaires sont disponibles.

76. Pour déterminer l'existence d'une menace de dommage important causé à une branche de production nationale des États membres par des importations faisant l'objet d'un dumping, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner tous les facteurs disponibles, y compris:

1) un taux d'accroissement des importations faisant l'objet d'un dumping, qui dénote la probabilité d'une nouvelle augmentation des importations;

2) une capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur du produit faisant l'objet d'un dumping, ou une augmentation imminente de la capacité de l'exportateur de ce produit, qui dénote la probabilité d'une augmentation des importations de ce produit faisant l'objet d'un dumping, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles dudit produit;

3) le niveau des prix du produit faisant l'objet de l'enquête, si ce niveau des prix peut avoir pour effet de déprimer les prix intérieurs du produit similaire dans les États membres ou d'empêcher des hausses de ces prix et accroîtrait probablement encore plus la demande pour le produit faisant l'objet de l'enquête;

4) les stocks du produit faisant l'objet de l'enquête détenus par l'exportateur.

77. Il sera déterminé qu'il y a une menace de dommage important causé à une branche de production nationale des États membres dans les cas où au cours de l'enquête, à la suite d'un examen des facteurs énoncés au paragraphe 76 du présent protocole, l'autorité chargée de l'enquête a conclu que d'autres importations faisant l'objet d'un dumping sont imminentes et qu'un dommage important sera causé à la branche de production nationale des États membres par ces importations à moins qu'une mesure antidumping ne soit prise.

6. Imposition de droits antidumping provisoires

78. Dans les cas où les éléments de preuve obtenus par l'autorité chargée de l'enquête avant la clôture de cette dernière indiquent l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'un dommage causé à une branche de production nationale des États membres, la Commission décidera, sur la base du rapport mentionné au paragraphe 7 du présent protocole, d'appliquer une mesure antidumping sous la forme d'un droit antidumping provisoire pour empêcher qu'un dommage ne soit causé par à la branche de production nationale des États membres par les importations faisant l'objet d'un dumping pendant la durée de l'enquête.

79. Il ne sera pas imposé de droit antidumping provisoire avant 60 jours civils à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

80. Le montant du droit antidumping provisoire sera suffisant pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres et ne dépassera pas la marge de dumping provisoirement estimée.

81. Dans les cas où le montant d'un droit antidumping provisoire est égal au montant de la marge de dumping provisoirement estimée, la période d'application du droit antidumping provisoire ne dépassera pas quatre mois, sauf dans les cas où cette période est portée à six mois à la demande des exportateurs représentant un pourcentage important des importations faisant l'objet d'un dumping qui font l'objet de l'enquête.

82. Dans les cas où le montant d'un droit antidumping provisoire est moindre que la marge de dumping provisoirement estimée, la période d'application du droit antidumping provisoire ne dépassera pas six mois, sauf dans les cas où cette période est portée à neuf mois à la demande des exportateurs représentant un pourcentage important des importations faisant l'objet d'un dumping qui font l'objet de l'enquête.

83. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'il n'y a pas de motifs d'imposer une mesure antidumping, ou que la décision de ne pas appliquer une mesure antidumping est prise conformément au paragraphe 272 du présent protocole, les montants du droit antidumping provisoire seront restitués à la personne qui les aura acquittés, conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera en temps opportun aux autorités douanières des États Membres des renseignements sur l'absence de motifs justifiant l'imposition d'une mesure antidumping ou sur la décision prise par la Commission de ne pas appliquer une telle mesure.

84. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, la décision d'appliquer une mesure antidumping est prise sur la base de l'existence d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres, les montants du droit antidumping provisoire seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

85. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, la décision d'appliquer une mesure antidumping est prise sur la base de l'existence d'un dommage grave causé à une branche de production nationale des États membres ou d'une menace de dommage grave (à condition que la non-imposition d'un droit antidumping provisoire ait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage grave causé à la branche de production nationale des États membres), à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'appliquer la mesure antidumping, les montants du droit antidumping provisoire seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole, compte tenu des dispositions des paragraphes 86 et 87 du présent protocole.

86. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, il sera jugé approprié d'imposer un droit antidumping à un taux inférieur à celui du droit antidumping provisoire, les montants du droit antidumping provisoire qui correspondent au montant du droit antidumping calculé sur la base du taux du droit antidumping établi seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

Les montants du droit antidumping provisoire qui dépassent le montant du droit antidumping calculé sur la base du taux du droit antidumping établi seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

87. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, il est jugé raisonnable d'imposer un droit antidumping à un taux supérieur à celui du droit antidumping provisoire, la différence entre le droit antidumping et le droit antidumping provisoire ne sera pas recouvrée.

88. Un droit antidumping provisoire sera appliqué à condition que l'enquête se poursuive simultanément.

89. En règle générale, la décision d'imposer un droit antidumping provisoire sera prise au plus tard sept mois après la date d'ouverture de l'enquête.

7. Acceptation d'un engagement en matière de prix de la part de l'exportateur du produit faisant l'objet d'une enquête

90. L'autorité chargée de l'enquête pourra suspendre ou clore l'enquête sans imposer un droit antidumping provisoire ou un droit antidumping lorsque l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête se sera engagé à réviser ses prix pour ce produit ou à ne plus exporter vers le territoire douanier de l'Union à des prix inférieurs à la valeur normale dudit produit (s'il existe des parties liées à l'exportateur dans les États membres, il sera aussi exigé de ces parties qu'elles soutiennent les engagements), si l'autorité chargée de l'enquête conclut que ces engagements feront disparaître le dommage causé par les importations faisant l'objet du dumping et que la Commission décide d'accepter lesdits engagements.

Le niveau des prix du produit faisant l'objet de ces engagements ne sera pas plus élevé qu'il ne sera nécessaire pour neutraliser la marge de dumping.

L'augmentation des prix pourra être inférieure à la marge de dumping si elle est suffisante pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres.

91. La décision d'accepter des engagements en matière de prix ne sera pas prise par la Commission tant que l'autorité chargée de l'enquête n'aura pas rendu une détermination positive préliminaire de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'un dommage causé par ces importations à une branche de production nationale des États.

92. La décision d'accepter des engagements en matière de prix ne sera pas prise par la Commission si l'autorité chargée de l'enquête conclut que leur acceptation est irréaliste parce que le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels du produit faisant l'objet de l'enquête est trop élevé, ou pour d'autres raisons.

Dans les cas où cela est réalisable, l'autorité chargée de l'enquête communiquera aux exportateurs les raisons qui l'ont conduite à considérer l'acceptation de leurs engagements comme irréalisable et leur ménagera la possibilité de formuler des observations à ce sujet.

93. L'autorité chargée de l'enquête demandera à chaque exportateur dont les engagements en matière de prix auront été acceptés de lui remettre une version non confidentielle de ces engagements de façon à la mettre à la disposition des parties intéressées.

94. Des engagements en matière de prix pourront être suggérés à l'exportateur par l'autorité chargée de l'enquête, mais aucun exportateur ne sera contraint d'y souscrire.

95. Dans les cas où la Commission décidera d'accepter des engagements en matière de prix, l'enquête antidumping pourra se poursuivre si l'exportateur du produit le demande ou si l'autorité chargée de l'enquête en décide ainsi.

Dans les cas où, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête rend une détermination négative de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping ou d'un dommage causé par ces importations à une branche de production nationale des États membres, les engagements en matière de prix de l'exportateur deviendront automatiquement caducs, sauf dans les cas où une telle détermination sera due en grande partie à l'existence de tels engagements. Dans les cas où une telle détermination sera due en grande partie à l'existence d'engagements en matière de prix, la Commission pourra décider que ces engagements resteront en vigueur pendant une période nécessaire.

96. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête rend une détermination positive de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping et d'un dommage causé par ces importations à une branche de production nationale des États membres, les engagements en matière de prix de l'exportateur resteront en vigueur, conformément à leurs modalités et aux dispositions du présent protocole.

97. L'autorité chargée de l'enquête pourra demander à l'exportateur dont la Commission aura accepté des engagements en matière de prix de lui fournir des renseignements pertinents sur l'exécution desdits engagements et d'autoriser la vérification de ces renseignements.

Il sera considéré que le fait de ne pas fournir les renseignements demandés dans les délais fixés par l'autorité chargée de l'enquête et de ne pas autoriser la vérification de ces renseignements constitue une violation de ses engagements par l'exportateur.

98. En cas de violation ou de retrait de ses engagements en matière de prix par l'exportateur, la Commission pourra décider d'appliquer une mesure antidumping sous la forme de l'imposition d'un droit antidumping provisoire (si l'enquête n'est pas encore conclue), ou d'un droit antidumping (si les résultats finals de l'enquête indiquent qu'il y a des motifs d'imposer un tel droit).

En cas de violation par un exportateur de ses engagements en matière de prix qui auront été acceptés, il sera ménagé à cet exportateur la possibilité de formuler des observations sur cette violation.

99. La décision prise par la Commission d'accepter des engagements en matière de prix fixera le taux de droit antidumping provisoire ou le taux de droit antidumping qui pourra être imposé conformément aux dispositions du paragraphe 98 du présent protocole.

8. Imposition et application de droits antidumping

100. Un droit antidumping sera appliqué à un produit de tous les exportateurs dont il aura été constaté qu'ils vendent ce produit à des prix de dumping et causent un dommage à une branche de production nationale des États membres (sauf pour un produit dont les exportateurs ont pris des engagements en matière de prix qui ont été acceptés par la Commission conformément aux paragraphes 90 à 99 du présent protocole).

101. Le montant d'un droit antidumping sera suffisant pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres, mais il ne dépassera pas la marge de dumping.

La Commission pourra décider d'imposer un droit antidumping qui est moindre que la marge de dumping si ce droit est suffisant pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres.

102. La Commission fixera un taux de droit antidumping individuel en ce qui concerne le produit de chaque exportateur ou de chaque producteur du produit importé faisant l'objet d'un dumping dont la marge de dumping individuelle a été déterminée.

103. En même temps que la marge de dumping individuelle mentionnée au paragraphe 102 du présent protocole, la Commission déterminera un taux de droit antidumping unique pour le produit de tous les exportateurs ou producteurs du produit en provenance du pays tiers exportateur pour lequel il n'aura pas été déterminé de marge de dumping individuelle en se fondant sur la marge de dumping la plus élevée qui aura été déterminée au cours de l'enquête.

104. Un droit antidumping pourra être appliqué à un produit ayant été placé, 90 jours au plus avant la date d'imposition d'un droit antidumping provisoire, sous un régime douanier qui est subordonné au paiement des droits antidumping si, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête, a simultanément déterminé pour ce produit:

1) que des importations faisant l'objet d'un dumping causant un dommage dont l'existence avait été constatée dans le passé ou que l'importateur savait ou aurait dû savoir que l'exportateur fournissait un produit à un prix inférieur à sa valeur normale et que ces importations causeraient un dommage à une branche de production nationale des États membres;

2) que le dommage pour une branche de production nationale des États membres était causé par des importations massives faisant l'objet d'un dumping, effectuées en un temps relativement court qui, compte tenu du moment auquel elles étaient effectuées et de leur volume ainsi que d'autres circonstances (par exemple, une constitution rapide de stocks du produit importé), seraient de nature à compromettre gravement l'effet correctif du droit antidumping devant être imposé, à condition que les importateurs du produit concerné aient eu la possibilité de formuler des observations avant la clôture de l'enquête.

105. Après la date d'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête publiera dans les sources officielles mentionnées dans le Traité un avis concernant l'application possible d'un droit antidumping au produit faisant l'objet de l'enquête, conformément au paragraphe 104 du présent protocole.

À la demande d'une branche de production nationale des États membres, l'autorité chargée de l'enquête décidera de publier un tel avis qui contiendra des éléments de preuve suffisants démontrant que les conditions indiquées au paragraphe 104 du présent protocole sont remplies, ou elle le fera de sa propre initiative dans les cas où elle dispose de ces éléments de preuve.

Un droit antidumping ne sera pas appliqué à des produits ayant été placés sous un régime douanier qui est subordonné au paiement des droits antidumping avant la publication officielle de l'avis mentionné dans le présent paragraphe.

106. Les législations nationales des États membres pourront prévoir d'autres moyens pour aviser les parties intéressées de l'application possible d'un droit antidumping conformément au paragraphe 104 du présent protocole.

9. Durée et réexamen des mesures antidumping

107. Une mesure antidumping sera appliquée en vertu d'une décision de la Commission dans la mesure et le temps qui seront nécessaires pour faire disparaître le dommage causé à une branche de production nationale des États membres par des importations faisant l'objet d'un dumping.

108. La durée d'une mesure antidumping ne dépassera pas cinq ans à compter de la date de son application ou de la date de clôture d'un réexamen pour changement de circonstances portant à la fois sur l'examen des importations faisant l'objet d'un dumping et du dommage causé à une branche de production nationale des États membres par ces importations, ou à compter de la date de clôture d'un réexamen à l'expiration.

109. Un réexamen à l'expiration sera effectué sur demande présentée par écrit conformément aux paragraphes 186 à 198 du présent protocole, ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête.

Un réexamen à l'expiration sera entrepris lorsque la demande contient des éléments de preuve démontrant qu'il est probable que les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale des États membres se reproduiront ou subsisteront si la mesure antidumping est supprimée.

La demande de réexamen à l'expiration sera déposée au plus tard six mois avant l'expiration de la mesure antidumping.

Un réexamen sera entrepris avant l'expiration d'une mesure antidumping et sera terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date de son engagement.

Avant la clôture d'un réexamen effectué conformément au présent paragraphe, la période d'application de la mesure antidumping sera prorogée en vertu d'une décision de la Commission. Pendant la période durant laquelle l'application de la mesure antidumping pertinente est prorogée, les droits antidumping seront perçus au taux qui aura été établi pour la mesure antidumping dont l'application pourra être prorogée, conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits antidumping provisoires.

Dans les cas où, à la suite d'un réexamen à l'expiration, l'autorité chargée de l'enquête établit qu'il n'y a pas de motif d'appliquer une mesure antidumping, ou que la décision de ne pas appliquer une mesure antidumping est prise conformément au paragraphe 272 du présent protocole, les montants du droit antidumping perçus conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits antidumping provisoires pendant la période pour laquelle l'application de la mesure antidumping a été prorogée, seront restitués à la personne qui les aura acquittés, conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera en temps opportun aux autorités douanières des États membres des renseignements sur l'absence de motifs justifiant l'application d'une mesure antidumping ou sur la décision prise par la Commission de ne pas appliquer une mesure antidumping.

La durée d'une mesure antidumping sera prorogée par la Commission dans les cas où, à la suite d'un réexamen à l'expiration, l'autorité chargée de l'enquête établit qu'il est probable que les importations faisant l'objet d'un dumping et le dommage causé à la branche de production nationale des États membres se reproduiront ou subsisteront. À compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission de proroger la période d'application d'une mesure antidumping, les montants des droits antidumping perçus conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits antidumping provisoires pendant la période pour laquelle l'application de la mesure antidumping a été prorogée seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

110. Aux fins de déterminer s'il est approprié de maintenir l'application d'une mesure antidumping et/ou aux fins du réexamen de la mesure pour changement de circonstances (y compris d'un réexamen d'un taux de droit antidumping individuel), un réexamen pourra être entrepris à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête, à condition qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'imposition d'une mesure antidumping.

Compte tenu des buts du dépôt d'une demande de réexamen, une telle demande contiendra des éléments de preuve indiquant qu'en raison d'un changement de circonstances:

- le maintien de l'application de la mesure antidumping n'est plus nécessaire pour neutraliser le dumping et faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations faisant l'objet d'un dumping;
- le montant existant d'une mesure antidumping dépasse le montant qui est suffisant pour neutraliser le dumping et faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations faisant l'objet d'un dumping;
- la mesure antidumping existante n'est pas suffisante pour neutraliser le dumping et faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations faisant l'objet d'un dumping.

Un réexamen mené conformément au présent paragraphe sera terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date de son engagement.

111. Un réexamen pourra également être effectué aux fins de déterminer une marge de dumping individuelle pour un exportateur ou un producteur qui n'a pas exporté ou produit le produit faisant l'objet de l'enquête pendant la période couverte par l'enquête initiale. Ce réexamen pourra être entrepris par l'autorité chargée de l'enquête dans les cas où cet exportateur ou ce producteur dépose une demande qui contient des éléments de preuve établissant qu'il n'est pas lié aux exportateurs et producteurs faisant l'objet de la mesure antidumping, et qu'il exporte le produit faisant l'objet de l'enquête vers le territoire douanier de l'Union ou est tenu d'en exporter des quantités substantielles sur le territoire douanier de l'Union en vertu d'obligations contractuelles telles que leur résiliation ou retrait l'exposerait à subir des pertes ou des pénalités importantes.

Pendant le réexamen aux fins de la détermination d'une marge de dumping individuelle pour un exportateur ou un producteur du produit faisant l'objet de l'enquête qui est exporté sur le territoire douanier de l'Union, cet exportateur ou ce producteur n'acquittera pas le droit antidumping tant qu'une décision n'aura pas été prise à la suite du réexamen. Il sera fourni une garantie pour le droit antidumping applicable aux importations de ce produit sur le territoire douanier de l'Union, conformément aux procédures indiquées dans le Code des douanes de l'Union économique eurasiennne, compte tenu des spécificités mentionnées dans le présent paragraphe.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera en temps opportun aux autorités douanières des États Membres des renseignements sur la date d'engagement d'un réexamen.

La garantie prendra la forme d'espèces (liquidités) dont le montant correspondra à celui du droit antidumping calculé sur la base d'un taux de droit antidumping unique établi conformément au paragraphe 103 du présent protocole.

Dans les cas où, à la suite d'un réexamen, il est décidé d'appliquer une mesure antidumping, un droit antidumping sera acquitté pour la période pendant laquelle ce réexamen sera effectué. Le montant de la garantie, qui courra à compter de la date à laquelle, à la suite du réexamen, la décision d'appliquer une mesure antidumping entrera en vigueur, fera partie du paiement du droit antidumping dont le montant sera déterminé sur la base du taux du droit antidumping établi, et sera transféré et réparti conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole, compte tenu des dispositions du présent paragraphe.

Dans les cas où, à la suite d'un réexamen, il est jugé approprié d'imposer un droit antidumping à un taux supérieur au montant estimé aux fins de la garantie, la différence ne sera pas recouvrée.

Le montant d'une garantie qui est supérieur au montant du droit antidumping calculé sur la base du taux du droit antidumping établi sera restitué à la personne qui l'aura acquitté conformément à la procédure indiquée dans le Code des douanes de l'Union économique eurasienne.

Un réexamen entrepris au titre du présent paragraphe sera effectué avec diligence dans un délai de 12 mois.

112. Les dispositions de la section VI du présent protocole concernant les éléments de preuve et la conduite des enquêtes antidumping s'appliqueront *mutatis mutandis* aux réexamens prévus aux paragraphes 107 à 113 du présent protocole.

113. Les dispositions des paragraphes 107 à 112 du présent protocole s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements en matière de prix d'un exportateur conformément aux paragraphes 90 à 99 du présent protocole.

10. Contournement d'une mesure antidumping

114. Aux fins de la présente section, le contournement d'une mesure antidumping s'entendra d'une modification du mode de fourniture dans le but de se soustraire au paiement d'un droit antidumping ou à l'exécution des engagements en matière de prix de l'exportateur qui ont été acceptés.

115. Un réexamen au titre de l'anticontournement pourra être engagé à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête.

116. La demande mentionnée au paragraphe 115 du présent protocole contiendra des éléments de preuve:

1) du contournement d'une mesure antidumping;

2) du fait que l'effet correctif d'une mesure antidumping a été compromis par suite du contournement et de son incidence sur le volume de la production et/ou des ventes et/ou des prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres;

3) de l'existence d'importations du produit (parties et/ou modifications de ce produit) faisant l'objet d'un dumping. La valeur normale du produit et de ses parties ou modifications sera la valeur normale déterminée pendant l'enquête à la suite de laquelle la Commission a imposé la mesure antidumping initiale et cette valeur sera dûment ajustée à des fins de comparaison.

117. Un réexamen au titre de l'anticontournement sera terminé dans un délai de neuf mois à compter de la date d'engagement du réexamen.

118. Pour la période couverte par le réexamen entrepris conformément aux paragraphes 115 à 120 du présent protocole, la Commission pourra imposer un droit antidumping, qui sera perçu conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits antidumping provisoires, sur les parties et/ou modifications du produit faisant l'objet d'un dumping importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance du pays tiers exportateur, et sur le produit faisant l'objet d'un dumping, et/ou ses parties et/ou modifications importés sur le territoire douanier de l'Union en provenance de tout autre pays tiers exportateur.

119. Dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué conformément aux paragraphes 115 à 120 du présent protocole, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas déterminé l'existence d'un contournement d'une mesure antidumping, les montants du droit antidumping acquittés conformément au paragraphe 118 du présent protocole et conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits antidumping provisoires, seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera des renseignements en temps opportun aux autorités douanières des États Membres s'il n'est pas constaté l'existence d'un contournement.

120. Dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué conformément aux paragraphes 115 à 120 du présent protocole, il a été déterminé l'existence d'un contournement d'une mesure antidumping, la Commission pourra étendre la mesure antidumping aux parties et/ou modifications du produit faisant l'objet d'un dumping importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance du pays tiers exportateur, et au produit faisant l'objet d'un dumping, et/ou ses parties et/ou modifications importés sur le territoire douanier de l'Union en provenance de tout autre pays tiers exportateur. À compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission d'imposer une mesure antidumping indiquée dans le présent paragraphe, les montants des droits antidumping acquittés conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits antidumping provisoires, seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

V. Mesures compensatoires

121. Aux fins du présent protocole, le terme "subvention" s'entendra:

1) d'une contribution financière d'une autorité qui confère un avantage au bénéficiaire de la subvention et qui est accordée sur le territoire d'un pays tiers exportateur, y compris sous la forme:

- d'un transfert direct de fonds (y compris de dons, prêts et participation au capital social) ou de transferts directs potentiels de fonds ou de passif (y compris des garanties de prêt);
- de recettes publiques d'un pays tiers exportateur normalement exigibles qui sont abandonnées ou ne sont pas perçues (y compris l'octroi de crédits d'impôt), à l'exception des cas d'exonération, en faveur d'un produit exporté, des taxes ou droits perçus sur le produit similaire destiné à la consommation intérieure, ou des cas de réduction ou de remboursement de telles taxes ou droits à concurrence des montants effectivement payés;
- de la fourniture à des conditions de faveur ou gratuite de biens ou de services, à l'exclusion des biens ou services destinés à maintenir et à développer une infrastructure générale, c'est-à-dire une infrastructure qui n'est pas liée à un producteur et (ou) exportateur spécifique;
- de l'achat préférentiel de biens.

2) d'une forme quelconque de soutien des revenus ou des prix qui confère un avantage au bénéficiaire d'une subvention et qui a directement ou indirectement pour effet d'accroître les exportations d'un produit en provenance du territoire d'un pays tiers exportateur ou de réduire les importations du produit similaire sur le territoire de ce pays tiers.

1. Principes régissant la détermination de la spécificité d'une subvention accordée par un pays tiers exportateur

122. Une subvention d'un pays tiers exportateur sera spécifique si l'autorité accordant la subvention ou la législation d'un pays tiers exportateur limite à certaines entreprises la possibilité de bénéficier de la subvention.

123. Aux fins de la présente section, l'expression "certaines entreprises" désignera un producteur et/ou exportateur, ou une branche de production d'un pays tiers exportateur, ou un groupe (union, association) de producteurs et/ou exportateurs, ou de branches de production d'un pays tiers exportateur.

124. Une subvention qui est limitée à certaines entreprises situées à l'intérieur d'une région géographique déterminée relevant de la juridiction de l'autorité qui accorde cette subvention sera spécifique.

125. Une subvention ne sera pas spécifique si la législation d'un pays tiers exportateur ou l'autorité accordant la subvention subordonne à des critères ou conditions généraux objectifs le droit de bénéficier d'une subvention et le montant de celle-ci (y compris le nombre d'employés participant au processus de production ou le volume de la production) et que lesdits critères ou conditions sont observés strictement.

126. En tout état de cause, une subvention accordée par un pays tiers exportateur sera spécifique dans les cas suivants:

- 1) utilisation de la subvention par un nombre limité de certaines entreprises;
- 2) utilisation dominante de la subvention par certaines entreprises;
- 3) octroi à certaines entreprises de montants de subvention disproportionnés;

4) manière dont l'autorité qui accorde la subvention exerce un pouvoir discrétionnaire dans la décision d'accorder une subvention à certaines entreprises.

127. Une subvention accordée par un pays tiers exportateur sera une subvention spécifique dans les cas suivants:

1) la subvention est subordonnée, selon le droit d'un pays tiers exportateur ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, aux résultats à l'exportation. Une subvention sera réputée être subordonnée en fait aux résultats à l'exportation si son octroi, sans avoir été juridiquement subordonné aux résultats à l'exportation, est en fait lié à l'exportation ou aux recettes d'exportation effectives ou potentielles. Le simple fait qu'une subvention est accordée à des entreprises qui exportent ne signifiera pas pour cette seule raison qu'une subvention est subordonnée aux résultats à l'exportation au sens du présent paragraphe;

2) la subvention est subordonnée, selon le droit du pays tiers exportateur ou en fait, soit exclusivement, soit parmi plusieurs autres conditions, à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

128. La détermination de spécificité d'une subvention accordée par un pays tiers exportateur établie par l'autorité chargée de l'enquête se fondera sur des éléments de preuve.

2. Principes régissant le calcul du montant des subventions spécifiques

129. Le montant d'une subvention spécifique sera calculé sur la base de l'avantage conféré au bénéficiaire de la subvention.

130. Le montant de l'avantage conféré au bénéficiaire d'une subvention spécifique sera calculé sur la base des principes suivants:

1) une prise de participation de l'autorité accordant la subvention au capital social d'une entreprise ne sera pas considérée comme conférant un avantage, à moins que cette prise de participation puisse être jugée incompatible avec la pratique habituelle concernant les investissements (y compris pour ce qui est de la fourniture de capital-risque) sur le territoire du pays tiers exportateur;

2) un prêt de l'autorité accordant la subvention ne sera pas considéré comme conférant un avantage, s'il n'y a pas de différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire du prêt paie sur le prêt des pouvoirs publics et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable qu'elle pourrait effectivement obtenir sur le marché du pays tiers exportateur. Sinon, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants;

3) une garantie de prêt accordée par l'autorité accordant la subvention ne sera pas considérée comme conférant un avantage, s'il n'y a pas de différence entre le montant que l'entreprise bénéficiaire de la garantie paie sur le prêt garanti par l'autorité accordant la subvention et celui qu'elle paierait sur un prêt commercial comparable en l'absence de garantie des pouvoirs

publics. Sinon, l'avantage correspondra à la différence entre ces deux montants, ajustée pour tenir compte des différences de commissions;

4) la fourniture de biens ou de services ou l'achat de biens par l'autorité accordant la subvention ne sera pas considéré comme conférant un avantage, à moins que la fourniture des biens ou des services s'effectue moyennant une rémunération moins qu'adéquate ou que l'achat s'effectue moyennant une rémunération plus qu'adéquate. L'adéquation de la rémunération sera déterminée par rapport aux conditions du marché existantes pour l'achat ou la vente de ces biens ou services dans le pays tiers exportateur, y compris le prix, la qualité, la disponibilité, la qualité marchande, le transport et autres conditions d'achat ou de vente du bien.

3. Détermination de l'existence d'un dommage causé à une branche de production nationale des États membres par des importations subventionnées

131. Aux fins de la présente section, l'expression "dommage causé à une branche de production nationale des États membres" s'entendra d'un dommage important causé à une branche de production nationale des États membres, d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres.

132. La détermination de l'existence d'un dommage causé à une branche de production nationale des États membres par des importations subventionnées se fondera sur un examen du volume des importations subventionnées, de l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres et de l'incidence de ces importations sur les producteurs nationaux du produit similaire dans les États membres.

133. La période couverte par l'enquête pour laquelle des éléments de preuve sont examinés aux fins de déterminer l'existence d'un dommage causé à la branche de production nationale des États membres par des importations subventionnées sera établie par l'autorité chargée de l'enquête.

134. Pour ce qui concerne l'examen du volume des importations subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête examinera s'il y a eu augmentation notable des importations subventionnées du produit faisant l'objet de l'enquête, soit en quantité absolue, soit par rapport à la production ou à la consommation du produit similaire dans les États membres.

135. Dans les cas où les importations subventionnées d'un produit en provenance de plus d'un pays tiers exportateur sur le territoire douanier de l'Union feront simultanément l'objet d'enquêtes, l'autorité chargée de l'enquête ne pourra procéder à une évaluation cumulative des effets de ces importations que si elle détermine:

1) que le montant du subventionnement établi en relation avec les importations de ce produit en provenance de chaque pays tiers exportateur représente plus de 1% de la valeur dudit produit et que le volume des importations en provenance de chaque pays tiers exportateur n'est pas négligeable conformément au paragraphe 228 du présent protocole;

2) qu'une évaluation cumulative des effets des importations subventionnées est appropriée à la lumière des conditions de concurrence entre les produits importés et des conditions de concurrence entre les produits importés et le produit national similaire produit dans les États membres.

136. Pour ce qui concerne l'examen de l'effet des importations subventionnées sur les prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres, l'autorité chargée de l'enquête examinera:

1) s'il y a eu, dans les importations subventionnées, sous-cotation notable du prix par rapport au prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres;

2) si les importations subventionnées ont déprimé les prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres dans une mesure notable;

3) si les importations subventionnées ont empêché dans une mesure notable des hausses de prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres qui, sans cela, se seraient produites.

137. L'examen de l'incidence des importations subventionnées sur la branche de production nationale des États membres comportera une évaluation de tous les facteurs économiques pertinents qui influent sur la situation de la branche de production des États membres, y compris les suivants:

1) diminution effective et potentielle de la production, des ventes, de la part de marché, des bénéfices, de la productivité, du retour sur investissement ou de l'utilisation des capacités;

2) facteurs qui influent sur les prix intérieurs;

3) effets négatifs, effectifs et potentiels, sur le flux de liquidités, les stocks, l'emploi, les salaires, la croissance, la capacité de se procurer de l'investissement.

138. L'effet des importations subventionnées sur la branche de production nationale des États membres sera évalué par rapport à la production nationale du produit similaire dans les États membres lorsque les données disponibles permettent d'identifier cette production séparément sur la base de critères tels que le procédé de production, les ventes du produit similaire des producteurs et les bénéfices.

Si les données disponibles ne permettent pas d'identifier la production du produit similaire séparément, les effets des importations subventionnées sur la branche de production nationale des États membres seront évalués par rapport à la production du groupe ou de la gamme de produits le plus étroit, comprenant le produit similaire, pour lequel les renseignements nécessaires seront disponibles.

139. Pour déterminer s'il y a une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres causé par des importations subventionnées, l'autorité chargée de l'enquête devrait examiner tous les facteurs disponibles, y compris:

1) la nature de la ou des subventions, leur montant et les effets qu'elles auront probablement sur le commerce;

2) le taux d'accroissement des importations subventionnées sur le marché intérieur, qui dénote la probabilité d'une augmentation substantielle des importations;

3) la capacité suffisante et librement disponible de l'exportateur, ou l'augmentation imminente de la capacité de l'exportateur, qui dénote la probabilité d'une augmentation des importations subventionnées, compte tenu de l'existence d'autres marchés d'exportation pouvant absorber des exportations additionnelles;

4) les prix du produit faisant l'objet des importations subventionnées et s'ils auront pour effet de déprimer les prix intérieurs du produit similaire ou d'empêcher des hausses des prix de ce produit sur le marché intérieur des États membres qui accroîtraient probablement la demande de nouvelles importations subventionnées;

5) les stocks du produit subventionné importé de l'exportateur.

140. La détermination de l'existence d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres sera établie dans les cas où au cours de l'enquête, à la suite d'un examen des facteurs indiqués au paragraphe 139 du présent protocole, l'autorité chargée de l'enquête a conclu que d'autres importations subventionnées sont imminentes et qu'un dommage important pour la branche de production nationale des États membres causé par ces importations se produirait à moins que des mesures compensatoires soient prises.

141. La démonstration de l'existence d'un lien de causalité entre les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale des États membres se fondera sur un

examen de tous les éléments de preuve et renseignements pertinents dont dispose l'autorité chargée de l'enquête.

142. L'autorité chargée de l'enquête examinera aussi tous les facteurs connus autres que les importations subventionnées qui, au même moment, causent un dommage à la branche de production nationale.

Le dommage causé par ces autres facteurs à la branche de production nationale des États membres ne devra pas être imputé au dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations subventionnées sur le territoire douanier de l'Union.

4. Imposition de droits compensateurs provisoires

143. Dans les cas où les éléments de preuve obtenus par l'autorité chargée de l'enquête avant la clôture de cette dernière indiquent l'existence d'importations subventionnées et d'un dommage causé à une branche de production nationale des États membres par ces importations, la Commission décidera, sur la base du rapport mentionné au paragraphe 7 du présent protocole, d'appliquer une mesure compensatoire sous la forme d'un droit compensateur provisoire pour une période ne dépassant pas quatre mois afin d'empêcher qu'un dommage ne soit causé à la branche de production nationale des États membres par les importations subventionnées pendant la durée de l'enquête.

144. Il ne sera pas imposé de droit compensateur provisoire avant 60 jours civils à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

145. Le montant du droit compensateur provisoire sera égal au montant provisoirement calculé de la subvention par unité du produit subventionné et exporté.

146. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine qu'il n'y a pas de motifs d'imposer une mesure compensatoire, ou que la décision de ne pas appliquer une mesure compensatoire est prise conformément au paragraphe 272 du présent protocole, les montants du droit compensateur provisoire seront restitués à la personne qui les aura acquittés, conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera en temps opportun aux autorités douanières des États Membres des renseignements sur l'absence de motifs justifiant l'imposition d'une mesure compensatoire ou sur la décision prise par la Commission de ne pas appliquer une mesure compensatoire.

147. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, la décision d'appliquer une mesure compensatoire est prise sur la base de l'existence d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres, les montants du droit compensateur provisoire seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à l'annexe du présent protocole.

148. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, la décision d'appliquer une mesure compensatoire est prise sur la base de l'existence d'un dommage important causé à une branche de production nationale des États membres ou d'une menace de dommage important (à condition que la non-imposition d'un droit compensateur provisoire ait donné lieu à une détermination de l'existence d'un dommage important causé à la branche de production nationale des États membres), à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision d'appliquer la mesure compensatoire, les montants du droit compensateur provisoire seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole, compte tenu des dispositions des paragraphes 149 et 150 du présent protocole.

149. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, il sera jugé approprié d'imposer un droit compensateur à un taux inférieur à celui du droit compensateur provisoire, les montants du droit compensateur provisoire qui correspondent au montant du droit compensateur calculé sur la base du taux du droit compensateur établi seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

Les montants du droit compensateur provisoire qui dépassent le montant du droit compensateur calculé sur la base du taux du droit compensateur établi seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à l'annexe du présent protocole.

150. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, il est jugé raisonnable d'imposer un droit compensateur à un taux supérieur à celui du droit compensateur provisoire, la différence entre le droit compensateur et le droit compensateur provisoire ne sera pas recouvrée.

151. Un droit compensateur provisoire sera appliqué à condition que l'enquête se poursuive simultanément.

152. Un droit compensateur provisoire sera appliqué conformément aux paragraphes 164 à 168 du présent protocole.

153. En règle générale, la décision d'imposer un droit compensateur provisoire sera prise au plus tard sept mois après la date d'ouverture de l'enquête.

5. Acceptation d'engagements pris volontairement par le pays tiers accordant la subvention ou l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête

154. L'enquête pourra être suspendue ou close sans imposition d'un droit compensateur si la Commission décide d'accepter l'un des engagements suivants qui auront été pris volontairement (par écrit) et que l'autorité chargée de l'enquête aura reçu :

- le pays tiers exportateur convient d'éliminer ou de limiter la subvention, ou de prendre d'autres mesures en ce qui concerne ses effets;
- l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête convient de réviser ses prix pour ce produit (s'il existe des parties liées à l'exportateur dans les États membres, il faudra alors obtenir de ces parties qu'elles soutiennent l'engagement pris par l'exportateur de réviser ses prix) de façon à ce que, à la suite d'un examen des engagements en matière de prix de l'exportateur, l'autorité chargée de l'enquête conclut que ces engagements pris volontairement élimineront le dommage causé à la branche de production nationale des États membres.

L'augmentation du prix du produit faisant l'objet de l'enquête opérée en vertu de tels engagements ne dépassera pas le montant d'une subvention spécifique accordée par le pays tiers exportateur calculé par unité du produit subventionné et exporté.

L'augmentation du prix du produit faisant l'objet de l'enquête pourra être inférieure au montant d'une subvention spécifique accordée par le pays tiers exportateur calculé par unité du produit subventionné et exporté si elle est suffisante pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres.

155. La décision d'accepter des engagements pris volontairement ne sera pas prise par la Commission tant que l'autorité chargée de l'enquête n'aura pas rendu une détermination positive préliminaire de l'existence d'importations subventionnées et d'un dommage causé par ces importations à une branche de production nationale des États membres.

La décision d'accepter des engagements pris volontairement par l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête ne sera pas prise par la Commission tant que celle-ci n'aura pas obtenu de l'organisme compétent du pays tiers exportateur qu'il consent à l'acceptation des engagements de l'exportateur mentionnés aux trois alinéas du paragraphe 154 du présent protocole.

156. La décision d'accepter des engagements pris volontairement ne sera pas prise par la Commission si l'autorité chargée de l'enquête conclut que leur acceptation est irréaliste parce que le nombre d'exportateurs effectifs ou potentiels du produit faisant l'objet de l'enquête est trop élevé, ou pour d'autres raisons.

Dans les cas où cela est réalisable, l'autorité chargée de l'enquête communiquera aux exportateurs les raisons qui l'ont conduite à considérer l'acceptation de leurs engagements comme irréalisable et leur ménagera une possibilité de formuler des observations à ce sujet.

157. L'autorité chargée de l'enquête demandera à chaque exportateur et à l'organisme compétent du pays tiers exportateur dont les engagements pris volontairement auront été acceptés de lui remettre une version non confidentielle de ces engagements de façon à la mettre à la disposition des parties intéressées.

158. Des engagements à prendre volontairement pourront être suggérés au pays tiers exportateur ou à l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête par l'autorité chargée de l'enquête, mais aucun pays tiers exportateur ni aucun exportateur ne seront contraints d'y souscrire.

159. Dans les cas où la Commission décidera d'accepter des engagements pris volontairement, l'enquête en matière de droits compensateurs pourra se poursuivre si le pays tiers exportateur le demande ou si l'autorité chargée de l'enquête en décide ainsi.

Dans les cas où, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête rend une détermination négative de l'existence d'importations subventionnées ou d'un dommage causé par ces importations à une branche de production nationale des États membres, les engagements pris volontairement par le pays tiers exportateur ou les exportateurs deviendront automatiquement caducs, sauf dans les cas où une telle détermination sera due en grande partie à l'existence de tels engagements. Dans les cas où une telle détermination sera due en grande partie à l'existence d'engagements pris volontairement, la Commission pourra décider que ces engagements resteront en vigueur pendant une période nécessaire.

160. Dans les cas où, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête rend une détermination positive de l'existence d'importations subventionnées et d'un dommage causé par ces importations à une branche de production nationale des États membres, les engagements pris volontairement resteront en vigueur, conformément à leurs modalités et aux dispositions du présent protocole.

161. L'autorité chargée de l'enquête pourra demander au pays tiers exportateur ou à l'exportateur dont la Commission aura accepté des engagements pris volontairement de lui fournir des renseignements pertinents pour l'exécution desdits engagements et d'autoriser la vérification de ces renseignements.

Il sera jugé que le fait de ne pas fournir les renseignements demandés dans les délais fixés par l'autorité chargée de l'enquête et de ne pas autoriser la vérification de ces renseignements constitue une violation des engagements pris volontairement par le pays tiers exportateur ou l'exportateur.

162. En cas de violation ou de retrait des engagements pris volontairement par le pays tiers exportateur ou l'exportateur, la Commission pourra décider d'appliquer une mesure compensatoire sous la forme de l'imposition d'un droit compensateur provisoire (si l'enquête n'est pas encore close), ou d'un droit compensateur (si les résultats finals de l'enquête indiquent qu'il y a des motifs d'imposer un tel droit).

En cas de violation par un pays tiers exportateur ou un exportateur des engagements qu'ils auront pris volontairement et qui auront été acceptés, il sera ménagé au pays tiers exportateur ou à l'exportateur la possibilité de formuler des observations sur cette violation.

163. La décision prise par la Commission d'accepter des engagements pris volontairement fixera le taux de droit compensateur provisoire ou le taux de droit compensateur qui pourra être imposé conformément aux dispositions du paragraphe 162 du présent protocole.

6. Imposition et application de droits compensateurs

164. La décision d'imposer un droit compensateur ne sera pas prise par la Commission si la subvention spécifique accordée par le pays tiers exportateur a été retirée.

165. La décision d'imposer un droit compensateur sera prise après que le pays tiers exportateur qui accorde la subvention spécifique aura refusé la proposition de tenir des consultations ou si aucune solution mutuellement acceptable n'est intervenue au cours des consultations.

166. Un droit compensateur sera appliqué à un produit en provenance de tous les exportateurs qui est subventionné et cause un dommage à une branche de production nationale des États membres (sauf pour un produit dont les exportateurs ont pris volontairement des engagements qui ont été acceptés par la Commission).

La Commission pourra fixer un taux de droit compensateur individuel pour les produits en provenance d'exportateurs particuliers.

167. Le taux du droit compensateur ne dépassera pas le montant de la subvention spécifique accordée par le pays tiers exportateur calculé en termes de subventionnement.

Dans les cas où des subventions sont accordées en vertu de différents programmes de subventions, leur montant cumulatif sera pris en considération.

Le taux du droit compensateur pourra être inférieur au montant de la subvention spécifique accordée par le pays tiers exportateur si ce taux est suffisant pour faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres.

168. Lorsque le montant du taux du droit compensateur aura été fixé, les avis présentés par écrit à l'autorité chargée de l'enquête par des consommateurs des États membres dont les intérêts économiques peuvent être affectés par l'imposition d'un droit compensateur seront pris en considération.

169. Un droit compensateur pourra être appliqué à des produits ayant été placés, 90 jours au plus avant la date d'imposition d'un droit compensateur provisoire, sous un régime douanier qui est subordonné au paiement d'un droit compensateur si, à la suite d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête a simultanément déterminé pour ce produit:

1) qu'un dommage qui est difficilement réparable est causé par des importations massives, effectuées en un temps relativement court, du produit qui bénéficie de subventions spécifiques ayant été versées ou accordées;

2) qu'il est nécessaire, pour empêcher qu'un tel dommage ne se reproduise, d'appliquer un droit compensateur au produit importé visé au premier alinéa du présent paragraphe.

170. Après la date d'ouverture de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête publiera dans les sources officielles indiquées dans le Traité un avis concernant l'application possible d'un droit compensateur au produit faisant l'objet de l'enquête, conformément au paragraphe 169 du présent protocole.

À la demande d'une branche de production nationale des États membres, l'autorité chargée de l'enquête décidera de publier un tel avis, qui contiendra des éléments de preuve suffisants démontrant que les conditions indiquées au paragraphe 169 du présent protocole sont remplies, ou elle le fera de sa propre initiative dans les cas où elle dispose de ces éléments de preuve.

Un droit compensateur ne sera pas appliqué à des produits ayant été placés sous un régime douanier qui est subordonné au paiement d'un droit compensateur avant la date de publication officielle de l'avis mentionné dans le présent paragraphe.

171. Les législations nationales des États membres pourront prévoir d'autres moyens pour aviser les parties intéressées de l'application possible d'un droit compensateur conformément au paragraphe 169 du présent protocole.

7. Durée et réexamen des mesures compensatoires

172. Une mesure compensatoire sera appliquée en vertu d'une décision de la Commission dans la mesure et le temps qui seront nécessaires pour faire disparaître le dommage causé à une branche de production nationale des États membres par des importations subventionnées.

173. La durée d'une mesure compensatoire ne dépassera pas cinq ans à compter de la date de son application ou de la date de clôture d'un réexamen pour changement de circonstances portant sur l'examen des importations subventionnées et du dommage causé à une branche de production nationale des États membres par ces importations, ou à compter de la date de clôture d'un réexamen à l'expiration.

174. Un réexamen à l'expiration sera effectué sur demande présentée par écrit conformément aux paragraphes 186 à 198 du présent protocole, ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête.

Un réexamen à l'expiration sera entrepris lorsque la demande contient des éléments de preuve démontrant qu'il est probable que les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale des États membres se reproduiront ou subsisteront si la mesure antidumping est supprimée.

La demande de réexamen à l'expiration sera déposée au plus tard six mois avant l'expiration de la mesure compensatoire.

Un réexamen sera entrepris avant l'expiration d'une mesure compensatoire et sera terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date de son engagement.

Avant la clôture d'un réexamen effectué conformément au présent paragraphe, la période d'application de la mesure compensatoire sera prorogée en vertu d'une décision de la Commission. Pendant la période durant laquelle l'application de la mesure compensatoire pertinente est prorogée, les droits compensateurs seront perçus au taux qui aura été établi pour la mesure compensatoire dont l'application pourra être prorogée, conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits compensateurs provisoires.

Dans les cas où, à la suite d'un réexamen à l'expiration, l'autorité chargée de l'enquête établit qu'il n'y a pas de motif d'appliquer une mesure compensatoire, ou que la décision de ne pas appliquer une mesure compensatoire est prise conformément au paragraphe 272 du présent protocole, les montants du droit antidumping perçus conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits compensateurs provisoires pendant la période pour laquelle l'application de la mesure compensatoire a été prorogée, seront restitués à la personne qui les aura acquittés, conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera en temps opportun aux autorités douanières des États Membres des renseignements sur l'absence de motifs justifiant l'imposition d'une mesure compensatoire ou sur la décision prise par la Commission de ne pas appliquer la mesure.

La durée d'une mesure compensatoire sera prorogée par la Commission dans les cas où, à la suite d'un réexamen à l'expiration, l'autorité chargée de l'enquête établit qu'il est probable que les importations subventionnées et le dommage causé à la branche de production nationale des États membres se reproduiront ou subsisteront. À compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission de proroger la période d'application d'une mesure compensatoire, les montants des droits compensateurs perçus conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits compensateurs provisoires pendant la période pour laquelle l'application de la mesure compensatoire a été prorogée seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

175. Aux fins de déterminer s'il est approprié de maintenir l'application d'une mesure compensatoire et/ou aux fins du réexamen de la mesure pour changement de circonstances, y compris du réexamen d'un taux de droit compensateur individuel, un réexamen pourra être entrepris à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête, à condition qu'une année au moins se soit écoulée depuis l'imposition de la mesure compensatoire.

Compte tenu des buts du dépôt d'une demande de réexamen, une telle demande contiendra des éléments de preuve indiquant qu'en raison d'un changement de circonstances:

- le maintien de l'application de la mesure compensatoire n'est plus nécessaire pour neutraliser les importations subventionnées et faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations subventionnées;
- le montant existant d'une mesure compensatoire dépasse le montant qui est suffisant pour neutraliser les importations subventionnées et faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations subventionnées;
- la mesure compensatoire existante n'est pas suffisante pour neutraliser les importations subventionnées et faire disparaître le dommage causé à la branche de production nationale des États membres par les importations subventionnées.

Un réexamen pour changement de circonstances sera terminé dans un délai de 12 mois à compter de la date de son engagement.

176. Les dispositions de la section VI du présent protocole concernant les éléments de preuve et la conduite des enquêtes s'appliqueront *mutatis mutandis* aux réexamens prévus aux paragraphes 172 à 178 du présent protocole.

177. Les dispositions des paragraphes 172 à 178 du présent protocole s'appliqueront *mutatis mutandis* aux engagements pris par un pays tiers exportateur ou un exportateur qui auront été acceptés conformément aux paragraphes 154 à 163 du présent protocole.

178. Un réexamen pourra aussi être effectué aux fins de la détermination d'un taux de droit compensateur individuel pour un exportateur visé par une mesure compensatoire qui n'a pas fait l'objet d'une enquête pour des raisons autres qu'un refus de coopérer. Un tel réexamen pourra être entrepris par l'autorité chargée de l'enquête si cet exportateur le demande.

8. Contournement des mesures compensatoires

179. Aux fins de la présente section, le contournement d'une mesure compensatoire s'entendra d'une modification du mode de fourniture dans le but de se soustraire au paiement d'un droit compensateur ou à l'exécution d'engagements pris volontairement.

180. Un réexamen au titre de l'anticonournement pourra être engagé à la demande d'une partie intéressée ou à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête.

181. La demande mentionnée au paragraphe 180 du présent protocole contiendra des éléments de preuve:

1) du contournement d'une mesure compensatoire;

2) du fait que l'effet correctif d'une mesure compensatoire a été compromis (par suite du contournement) et de son incidence sur le volume de la production et/ou des ventes et/ou des prix du produit similaire sur le marché intérieur des États membres;

3) de l'existence ininterrompue de l'avantage conféré au producteur et/ou à l'exportateur du produit (parties et/ou modifications de ce produit) par l'octroi de la subvention spécifique.

182. Pour la période couverte par le réexamen entrepris conformément aux paragraphes 179 à 185 du présent protocole, la Commission pourra imposer un droit compensateur, qui sera perçu conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits compensateurs provisoires, sur les parties et/ou modifications du produit subventionné qui sont importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance du pays tiers exportateur, et sur le produit subventionné, et/ou ses parties et/ou modifications qui sont importés sur le territoire douanier de l'Union en provenance de tout autre pays tiers exportateur.

183. Dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué conformément aux paragraphes 179 à 185 du présent protocole, l'autorité chargée de l'enquête n'a pas déterminé l'existence du contournement d'une mesure compensatoire, les montants du droit compensateur acquitté conformément au paragraphe 182 du présent protocole et conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits compensateurs provisoires seront restitués à la personne qui les aura acquittés conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

L'autorité chargée de l'enquête communiquera des renseignements en temps opportun aux autorités douanières des États membres s'il n'est pas constaté l'existence d'un contournement d'une mesure compensatoire.

184. Dans les cas où, à la suite d'un réexamen effectué conformément aux paragraphes 179 à 185 du présent protocole, il a été déterminé l'existence du contournement d'une mesure compensatoire, celle-ci pourra être étendue aux parties et/ou modifications du produit subventionné importées sur le territoire douanier de l'Union en provenance du pays tiers exportateur, et au produit subventionné et/ou ses parties et/ou modifications importés sur le territoire douanier de l'Union en provenance de tout autre pays tiers exportateur. À compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission d'imposer une mesure compensatoire indiquée dans le présent paragraphe, les montants des droits compensateurs acquittés conformément à la procédure établie pour le recouvrement des droits compensateurs provisoires, seront transférés et répartis conformément à la procédure indiquée à l'annexe du présent protocole.

185. Un réexamen au titre de l'anticontournement sera terminé dans un délai de neuf mois à compter de la date de son engagement.

VI. Enquêtes

1. Base d'une enquête

186. Une enquête visant à déterminer l'existence d'une augmentation des importations et d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres, ainsi qu'à déterminer l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping ou d'importations subventionnées et du dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres sera menée par l'autorité chargée de l'enquête sur la base d'une demande écrite ou à l'initiative de ladite autorité.

187. La demande mentionnée au paragraphe 186 du présent protocole sera déposée par:

1) le producteur du produit similaire ou directement concurrent (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure de sauvegarde), ou du produit similaire (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure antidumping ou compensatoire) dans les États membres, ou le représentant autorisé dudit producteur;

2) une association de producteurs dont les productions additionnées constituent une proportion majeure, qui sera de 25% au moins, de la production nationale totale du produit similaire ou directement concurrent (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure de sauvegarde), ou du produit similaire (lorsque la demande qui est présentée concerne l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire), dans les États membres, ou le représentant autorisé de ladite association.

188. Les représentants autorisés des producteurs et associations mentionnés au paragraphe 187 du présent protocole détiendront une procuration en bonne et due forme, confirmée par des documents, dont les originaux seront présentés à l'autorité chargée de l'enquête en même temps que la demande.

189. La demande mentionnée au paragraphe 186 du présent protocole sera accompagnée d'éléments de preuve établissant que les producteurs du produit similaire ou directement concurrent, ou du produit similaire, dans les États membres soutiennent la demande. Les documents suivants seront jugés suffisants pour prouver le soutien à la demande:

1) documents confirmant que d'autres producteurs du produit similaire ou directement concurrent dans les États membres qui, conjointement avec le requérant, représentent une proportion majeure, qui sera de 25% au moins, du volume total de la production du produit similaire ou directement concurrent dans les États membres s'associent à la demande (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure de sauvegarde);

2) documents confirmant que les producteurs dans les États membres (y compris le requérant) qui soutiennent la demande représentent au moins 25% du volume total de la production du produit similaire dans les États membres, à condition que les productions additionnées des producteurs des États membres (y compris le requérant) soutenant la demande constituent plus de 50% de la production totale du produit similaire produit par la partie de la branche de production nationale exprimant son soutien ou son opposition à la demande (lorsque la demande qui est présentée concerne l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire).

190. La demande mentionnée au paragraphe 186 du présent protocole contiendra:

1) des renseignements sur le requérant, le volume et la valeur de la production du produit similaire ou directement concurrent (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure de sauvegarde), ou du produit similaire (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure antidumping ou compensatoire), de la branche de production nationale des États membres pour les trois années précédant la date de dépôt de la demande, ainsi que sur le volume et la valeur de la production du produit similaire ou directement concurrent (lorsque la demande qui est présentée concerne l'application d'une mesure de sauvegarde), ou du produit similaire (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure antidumping ou compensatoire), des producteurs des États membres qui soutiennent la demande et sur leur part du volume total de la production du produit similaire ou directement concurrent (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure de sauvegarde), ou du produit similaire (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure antidumping ou compensatoire), dans les États membres;

2) une description du produit importé sur le territoire douanier de l'Union pour lequel il est projeté d'imposer une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, accompagnée de la mention de son code dans la nomenclature douanière aux fins du commerce extérieur de l'Union économique eurasiennne;

3) le nom des pays tiers exportateurs d'origine ou d'exportation du produit mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe tel que l'indiquent les statistiques douanières;

4) des renseignements sur les producteurs et/ou exportateurs connus du produit mentionné au deuxième alinéa du présent paragraphe dans le pays tiers exportateur, et sur les importateurs connus et les principaux consommateurs connus du produit en question dans les États membres;

5) des renseignements sur les variations du volume des importations du produit sur le territoire douanier de l'Union pour lequel il est projeté d'imposer une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, pour la période précédente ainsi que pour la période ultérieure pour laquelle des statistiques représentatives sont disponibles à la date de dépôt de la demande;

6) des renseignements sur les variations du volume des exportations du produit similaire ou directement concurrent (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure de sauvegarde) ou du produit similaire (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure antidumping ou compensatoire) en provenance du territoire douanier de l'Union, pour la période précédente ainsi que pour la période ultérieure pour laquelle des statistiques représentatives sont disponibles à la date de dépôt de la demande.

191. Outre les renseignements mentionnés au paragraphe 190 du présent protocole, et selon le type de mesure proposé dans la demande, le requérant fournira les renseignements suivants:

1) des éléments de preuve de l'accroissement des importations du produit, des éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres causé par l'accroissement des importations du produit, une proposition visant l'imposition d'une mesure de sauvegarde dont le montant et la durée

d'application seront précisés, ainsi qu'un plan d'action en vue de l'ajustement de la branche de production nationale des États membres aux conditions de la concurrence étrangère pendant la durée d'application de la mesure de sauvegarde proposée par le requérant (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure de sauvegarde);

2) des renseignements sur le prix à l'exportation et la valeur normale du produit, des éléments de preuve de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres causé par les importations du produit faisant l'objet d'un dumping, ainsi qu'une proposition visant l'imposition d'une mesure antidumping dont le montant et la durée d'application seront précisés (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure antidumping);

3) des renseignements sur l'existence et la nature d'une subvention spécifique accordée par un pays tiers exportateur et, si possible, son montant, des éléments de preuve de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres causé par les importations subventionnées du produit, ainsi qu'une proposition visant l'imposition d'une mesure compensatoire dont le montant et la durée d'application seront précisés (lorsque la demande qui est présentée concerne une mesure compensatoire).

192. Les éléments de preuve de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres (lorsque la demande qui est présentée concerne l'application d'une mesure de sauvegarde), et les éléments de preuve de l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres causé par les importations faisant l'objet d'un dumping ou les importations subventionnées (lorsque la demande qui est présentée concerne l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire) se fonderont sur des facteurs objectifs concernant la situation économique de la branche de production nationale des États membres et seront exprimés en termes quantitatifs et/ou en valeur pour la période précédente ainsi que pour la période ultérieure pour laquelle des statistiques représentatives sont disponibles à la date de dépôt de la demande (y compris le volume de production et le volume des ventes du produit, la part du produit sur le marché intérieur des États membres, le coût de production du produit, le prix du produit, l'utilisation des capacités, l'emploi, la productivité du travail, les marges bénéficiaires, la rentabilité, le volume de l'investissement dans la branche de production nationale des États membres).

193. Les renseignements fournis dans la demande seront accompagnés d'un renvoi à leur source.

194. À des fins de comparabilité, il ne sera utilisé qu'une seule unité monétaire et une seule unité de quantité pour les indicateurs figurant dans la demande.

195. Les renseignements figurant dans la demande seront certifiés par le directeur général du producteur les ayant fournis ainsi que par ses employés responsables des rapports comptables et financiers, dans la mesure où les renseignements se rapportent directement au producteur en question.

196. La demande, à laquelle sera jointe une version non confidentielle de celle-ci (si la demande contient des renseignements confidentiels), sera présentée à l'autorité chargée de l'enquête conformément au paragraphe 8 du présent protocole et sera enregistrée le jour de sa réception.

197. La date de dépôt de la demande sera la date à laquelle elle aura été enregistrée par l'autorité chargée de l'enquête.

198. Une demande visant l'application d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire sera refusée pour les motifs suivants:

- les renseignements mentionnés aux paragraphes 189 à 191 du présent protocole n'ont pas été fournis au moment du dépôt de la demande;

- les renseignements mentionnés aux paragraphes 189 à 191 du présent protocole que le requérant a fournis sont erronés;
- une version non confidentielle de la demande n'a pas été jointe à cette dernière.

Il ne sera pas permis de refuser une demande pour d'autres motifs.

2. Engagement de la procédure et enquête ultérieure

199. Avant de décider d'ouvrir une enquête, l'autorité chargée de l'enquête avisera par écrit le pays tiers exportateur de la réception d'une demande visant l'application d'une mesure antidumping ou compensatoire qui aura été établie conformément aux paragraphes 187 à 196 du présent protocole.

200. Avant de décider d'ouvrir une enquête, l'autorité chargée de l'enquête examinera dans les 30 jours civils suivant la date d'enregistrement de la demande les éléments de preuve et les renseignements contenus dans la demande qui sont mentionnés aux paragraphes 189 à 191 du présent protocole afin de déterminer s'ils sont suffisants et exacts. Ce délai pourra être prorogé si l'autorité chargée de l'enquête devait avoir besoin d'autres renseignements, mais il ne dépassera pas 60 jours civils.

201. Le requérant pourra retirer sa demande avant l'ouverture d'une enquête ou pendant le déroulement de celle-ci.

Il sera considéré que la demande n'a pas été déposée si elle est retirée avant l'ouverture d'une enquête.

Si la demande est retirée pendant le déroulement de l'enquête, cette dernière sera close sans qu'il n'y ait imposition d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire.

202. Les renseignements contenus dans la demande ne feront pas l'objet d'une divulgation publique avant qu'il ne soit décidé d'ouvrir une enquête.

203. L'autorité chargée de l'enquête décidera d'ouvrir une enquête ou refusera de procéder à une enquête avant l'expiration du délai indiqué au paragraphe 200 du présent protocole.

204. Lorsque la décision d'ouvrir une enquête aura été prise, l'autorité chargée de l'enquête avisera par écrit l'organisme compétent du pays tiers exportateur, ainsi que les autres parties intéressées dont elle connaît l'existence, de cette décision, et dans un délai d'au plus dix jours ouvrés à compter de la date à laquelle la décision aura été prise, elle rendra public un avis d'ouverture d'une enquête dans les sources officielles indiquées dans le Traité.

205. La date de publication de l'avis d'ouverture d'une enquête sur le site Web officiel de l'Union sera celle de l'ouverture de l'enquête.

206. L'autorité chargée de l'enquête ne pourra décider d'ouvrir une enquête (y compris de sa propre initiative) que si elle est en possession d'éléments de preuve de l'existence d'un accroissement des importations et d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres, ou de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping ou d'importations subventionnées et d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres.

Dans les cas où les éléments de preuve disponibles sont insuffisants, une telle enquête ne sera pas ouverte.

207. La décision de refuser de procéder à une enquête sera prise si, après examen de la demande, l'autorité chargée de l'enquête détermine que les renseignements fournis conformément aux paragraphes 190 et 191 du présent protocole n'indiquent pas l'existence d'un accroissement des importations, d'importations faisant l'objet d'un dumping ou d'importations subventionnées du

produit sur le territoire douanier de l'Union et/ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres causé par des importations faisant l'objet d'un dumping ou des importations subventionnées, ou de l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres causé par l'accroissement des importations sur le territoire douanier de l'Union.

208. Lorsque la décision de refuser de procéder à une enquête sera prise, l'autorité chargée de l'enquête avisera par écrit le requérant de la raison de ce refus dans un délai de dix jours civils suivant la date d'adoption de cette décision.

209. Les parties intéressées auront le droit de déclarer par écrit leur intention de participer à l'enquête dans le délai fixé dans le présent protocole. Elles seront reconnues comme des participants à l'enquête à compter de la date à laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura enregistré la déclaration de leur intention de participer à l'enquête.

Le requérant et les producteurs des États membres qui ont exprimé leur soutien à la demande seront reconnus comme des participants à l'enquête à compter de la date d'ouverture de l'enquête.

210. Les parties intéressées auront le droit de communiquer des renseignements (y compris des renseignements confidentiels) qui sont nécessaires aux fins de l'enquête en indiquant la source de ces renseignements dans un délai qui n'entravera pas le déroulement de l'enquête.

211. L'autorité chargée de l'enquête aura le droit de demander aux parties intéressées des renseignements additionnels aux fins de l'enquête.

Des demandes pourront aussi être adressées à d'autres organisations des États membres.

Les demandes susmentionnées seront transmises par le directeur (directeur adjoint) de l'autorité chargée de l'enquête.

Une demande sera réputée avoir été reçue par une partie intéressée au moment de sa transmission au représentant autorisé de ladite partie ou à l'issue des sept jours civils suivant la date à laquelle la demande a été envoyée par la poste.

La réponse de la partie intéressée sera présentée à l'autorité chargée de l'enquête au plus tard 30 jours civils après la date de réception de la demande.

Une réponse sera réputée avoir été reçue par l'autorité chargée de l'enquête si elle lui parvient au plus tard sept jours civils après la date d'expiration du délai indiqué à l'alinéa 5 du présent paragraphe.

Les renseignements présentés par une partie intéressée après l'expiration du délai prescrit pourront ne pas être pris en considération par l'autorité chargée de l'enquête.

L'autorité chargée de l'enquête pourra proroger le délai fixé pour la présentation de la réponse sur demande écrite et motivée de la partie intéressée.

212. Dans les cas où une partie intéressée refuse de fournir les renseignements nécessaires à l'autorité chargée de l'enquête, ne communique pas ces renseignements dans le délai prescrit ou fournit des renseignements erronés, entravant de ce fait le déroulement de l'enquête de façon notable, cette partie intéressée sera considérée comme n'ayant pas coopéré et l'autorité chargée de l'enquête pourra établir des déterminations préliminaires ou finales sur la base des données de fait dont elle dispose.

Le fait de ne pas fournir les renseignements demandés sous forme électronique ou sous la forme électronique indiquée dans la demande de l'autorité chargée de l'enquête ne sera pas considéré par celle-ci comme un cas de non-coopération, à condition que la partie intéressée en question puisse prouver qu'il lui est impossible de respecter pleinement les conditions de fourniture des renseignements énoncées dans la demande de l'autorité chargée de l'enquête, ou que leur respect comporterait des coûts importants en matériel.

Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête ne prend pas considération les renseignements fournis par la partie intéressée pour des raisons autres que celles indiquées au premier alinéa du présent paragraphe, la partie en question sera informée des raisons et des motifs pour lesquels cette décision a été prise et il lui sera ménagé une possibilité de formuler des observations à ce sujet dans le délai que fixera l'autorité chargée de l'enquête.

Si, pendant l'établissement d'une détermination préliminaire ou finale par l'autorité chargée de l'enquête, y compris une détermination de la valeur normale (dans le cas d'une enquête antidumping), les dispositions du premier alinéa du présent paragraphe sont appliquées et les renseignements, utilisés (y compris ceux fournis par le requérant), les renseignements devant être utilisés pour établir ces déterminations seront vérifiés au moyen des renseignements disponibles obtenus de tiers ou des parties intéressées, à condition que cette vérification n'entrave pas le déroulement de l'enquête ni n'empêche sa clôture dans les délais prévus.

213. Aussitôt que possible après la date à laquelle il aura été décidé d'ouvrir une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête enverra à un organisme compétent du pays tiers exportateur et aux exportateurs dont elle connaît l'existence des copies de la demande ou de sa version non confidentielle (si la demande contient des renseignements confidentiels), et fournira de telles copies aux parties intéressées qui le demandent.

Dans les cas où le nombre d'exportateurs connus est grand, il ne sera envoyé une copie de la demande ou de sa version non confidentielle qu'à un organisme compétent du pays tiers exportateur.

L'autorité chargée de l'enquête fournira des copies de la demande ou de sa version non confidentielle (si la demande contient des renseignements confidentiels) aux participants à une enquête en matière de sauvegarde qui le demandent.

Au cours de l'enquête, et compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, l'autorité chargée de l'enquête ménagera aux participants à l'enquête qui le demandent une possibilité de prendre connaissance des renseignements fournis par écrit par toute partie intéressée en tant qu'éléments de preuve pertinents pour l'objet de l'enquête.

Au cours de l'enquête, l'autorité chargée de l'enquête ménagera aux participants à l'enquête une possibilité de prendre connaissance d'autres renseignements pertinents pour l'enquête qui sont utilisés dans le cadre de celle-ci et qui ne sont pas confidentiels.

214. À la demande des parties intéressées, l'autorité chargée de l'enquête tiendra des consultations sur l'objet de l'enquête.

215. Au cours de l'enquête, il sera ménagé à toutes les parties intéressées une possibilité de défendre leurs intérêts. À cette fin, l'autorité chargée de l'enquête ménagera à toutes les parties intéressées qui le demandent une possibilité de se rencontrer pour présenter leurs thèses et leurs réfutations. Il sera dûment tenu compte à cette occasion de la nécessité de sauvegarder le caractère confidentiel des renseignements. Les parties intéressées ne seront pas toutes tenues d'assister à une rencontre, et l'absence d'une partie intéressée ne sera pas préjudiciable à ses intérêts.

216. Les consommateurs qui utilisent dans leur production le produit faisant l'objet de l'enquête, les représentants des associations publiques de consommateurs, des autorités publiques, des administrations locales, ainsi que d'autres personnes auront le droit de présenter à l'autorité chargée de l'enquête des renseignements qui sont pertinents pour l'enquête.

217. Une enquête sera close dans un délai de:

1) neuf mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête menée sur la base d'une demande visant l'imposition d'une mesure de sauvegarde. Ce délai pourra être prorogé d'au plus trois mois par l'autorité chargée de l'enquête;

2) 12 mois à compter de la date d'ouverture de l'enquête menée sur la base d'une demande visant l'imposition d'une mesure antidumping ou compensatoire. Ce délai pourra être prorogé d'au plus 6 mois par l'autorité chargée de l'enquête.

218. La tenue d'une enquête n'entravera pas les procédures de dédouanement du produit faisant l'objet de l'enquête.

219. La date de clôture d'une enquête sera la date à laquelle la Commission examinera le rapport établi à la suite de l'enquête et le projet de décision de la Commission, tel qu'indiqué au paragraphe 5 du présent protocole.

Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête rend une détermination finale selon laquelle il n'y a aucun motif justifiant la demande visant l'imposition d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire, le réexamen d'une telle mesure ou son retrait, la date de clôture de l'enquête sera la date de publication de l'avis pertinent par l'autorité chargée de l'enquête.

En cas d'imposition d'un droit de sauvegarde provisoire, d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire, l'enquête sera close avant la date d'expiration du droit provisoire correspondant.

220. Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête établit au cours de l'enquête que les deuxième et troisième alinéas du paragraphe 3 du présent protocole ne prévoient aucun motif justifiant l'imposition d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire, l'enquête sera close sans qu'une telle mesure ne soit imposée.

221. Dans les cas où, dans les deux années civiles précédant immédiatement la date d'ouverture de l'enquête, un producteur ayant soutenu la demande indiquée au paragraphe 186 du présent protocole (compte dûment tenu de sa participation, le cas échéant, à un groupe de personnes au sens de la section XIII du Traité) représente une part de la production sur le territoire douanier de l'Union du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête en matière de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs) telle que, conformément aux procédures d'évaluation de la situation de la concurrence, approuvées par la Commission, la situation du producteur en question (compte dûment tenu de sa participation, le cas échéant, à un groupe de personnes) sur le marché de l'Union pour le produit pertinent pourra être considérée comme dominante, la division de la Commission habilitée à vérifier la conformité avec les règles générales de la concurrence sur les marchés transfrontières procédera, à la demande de l'autorité chargée de l'enquête, à une évaluation des effets d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire sur la concurrence sur le marché de l'Union pour le produit pertinent.

3. Procédures spéciales pour les enquêtes antidumping

222. Une enquête en matière de droits antidumping sera close sans que ne soit imposée une mesure antidumping si l'autorité chargée de l'enquête détermine que la marge de dumping est inférieure au niveau *de minimis*, ou que le volume des importations, effectives ou potentielles, faisant l'objet d'un dumping, ou le dommage important ou la menace de dommage important causé par ces importations, ou le retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres, est négligeable.

La marge de dumping sera considérée comme *de minimis* si elle est inférieure à 2%.

223. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance d'un pays tiers exportateur particulier sera négligeable s'il représente moins de 3% des importations totales du produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union, à condition que les pays tiers exportateurs qui, individuellement, représentent moins de 3% des importations totales du produit faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union contribuent, collectivement, pour au plus 7% des importations totales du produit similaire faisant l'objet de l'enquête sur le territoire douanier de l'Union.

224. Avant de prendre une décision à la suite d'une enquête antidumping, l'autorité chargée de l'enquête informera les parties intéressées des principales conclusions de l'enquête, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, et leur ménagera une possibilité de formuler des observations.

Le délai qui sera accordé aux parties intéressées pour présenter leurs observations sera fixé par l'autorité chargée de l'enquête et ne sera pas inférieur à 15 jours civils.

4. Procédures spéciales pour les enquêtes en matière de droits compensateurs

225. Après qu'il aura été accepté de considérer une demande et avant qu'il ne soit décidé d'ouvrir une enquête, l'autorité chargée de l'enquête proposera à un organisme compétent du pays tiers exportateur depuis lequel est exporté le produit pour lequel il est projeté d'imposer une mesure compensatoire de mener des consultations dans le but de clarifier la situation en ce qui concerne l'existence d'une subvention spécifique alléguée, son montant et les conséquences de son octroi, et d'arriver à une solution mutuellement acceptable.

Ces consultations pourront aussi se poursuivre pendant le déroulement de l'enquête.

226. La tenue des consultations mentionnées au paragraphe 225 du présent protocole n'empêchera pas de prendre la décision d'ouvrir une enquête et d'appliquer une mesure compensatoire.

227. Une enquête en matière de droits compensateurs sera close sans que ne soit imposée une mesure compensatoire si l'autorité chargée de l'enquête détermine que le montant d'une subvention spécifique accordée par un pays tiers exportateur est *de minimis*, ou que le volume des importations subventionnées, effectives ou potentielles, ou le dommage important ou la menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres causé par ces importations, ou le retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres, est négligeable.

228. Le montant d'une subvention spécifique sera considéré comme *de minimis* s'il est inférieur à 1% de la valeur du produit faisant l'objet de l'enquête.

Le volume des importations subventionnées sera normalement considéré comme négligeable s'il représente moins de 1% des importations totales du produit similaire sur le territoire douanier de l'Union, à condition que les pays tiers exportateurs qui, individuellement, représentent moins de 1% des importations totales du produit similaire sur le territoire douanier de l'Union contribuent, collectivement, pour au plus 3% des importations totales du produit similaire sur le territoire douanier de l'Union.

229. Une enquête en matière de droits compensateurs portant sur un produit subventionné importé originaire d'un pays en développement ou moins avancé bénéficiaire du système de préférences tarifaires de l'Union sera close dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête détermine que le niveau global des subventions spécifiques du pays tiers exportateur accordées à ce produit ne dépasse pas 2% de sa valeur calculée sur une base unitaire, ou que le volume des importations de ce produit en provenance d'un tel pays tiers représente moins de 4% des importations totales dudit produit sur le territoire douanier de l'Union, à condition que ces importations sur le territoire douanier de l'Union en provenance de pays en développement ou moins avancés dont les parts individuelles représentent moins de 4% des importations totales dudit produit sur le territoire douanier de l'Union contribuent, collectivement, pour au plus 9% de ces importations.

230. Avant de prendre une décision à la suite d'une enquête en matière de droits compensateurs, l'autorité chargée de l'enquête informera toutes les parties intéressées des principales conclusions de l'enquête, compte dûment tenu de l'obligation de protéger les renseignements confidentiels, et leur ménagera une possibilité de formuler des observations.

Le délai qui sera accordé aux parties intéressées pour présenter leurs observations sera fixé par l'autorité chargée de l'enquête et ne sera pas inférieur à 15 jours civils.

5. Définition d'une branche de production nationale des États membres dans le cas des importations faisant l'objet d'un dumping ou des importations subventionnées

231. Aux fins d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs, l'expression "branche de production nationale des États membres" s'entendra au sens de l'article 49 du Traité, sauf dans les cas mentionnés aux paragraphes 232 et 233 du présent protocole.

232. Dans les cas où les producteurs du produit similaire dans les États membres sont eux-mêmes des importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou qu'il est subventionné, ou sont liés aux exportateurs ou importateurs de ce produit, l'expression "branche de production nationale des États membres" pourra être interprétée comme faisant référence au reste des producteurs du produit similaire dans les États membres.

Les producteurs du produit similaire dans les États membres seront réputés être liés aux exportateurs ou importateurs du produit dont il est allégué qu'il fait l'objet d'un dumping ou qu'il est subventionné si:

- des producteurs particuliers du produit similaire dans les États membres contrôlent directement ou indirectement les exportateurs ou importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête;
- des exportateurs ou importateurs particuliers du produit faisant l'objet de l'enquête contrôlent directement ou indirectement les producteurs du produit similaire dans les États membres;
- des producteurs particuliers du produit similaire dans les États membres et les exportateurs ou importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête sont directement ou indirectement contrôlés par une tierce personne;
- des producteurs particuliers du produit similaire dans les États membres et les producteurs, exportateurs ou importateurs étrangers du produit faisant l'objet de l'enquête contrôlent directement ou indirectement une tierce personne, à condition que l'autorité chargée de l'enquête ait des motifs de croire que ce lien amène ces producteurs à se comporter différemment des parties non liées.

233. Dans des circonstances exceptionnelles, aux fins de la définition de la branche de production nationale des États membres, le territoire de ces États pourra être divisé en deux marchés compétitifs territorialement isolés ou plus et les producteurs des États membres à l'intérieur de l'un de ces marchés pourront être considérés comme constituant une branche de production nationale distincte des États membres, si ces producteurs vendent au moins 80% de leur production du produit similaire sur ce marché à des fins de consommation ou de transformation, et que la demande pour le produit similaire sur ce marché n'est pas satisfaite dans une mesure substantielle par des producteurs de ce produit situés dans d'autres parties du territoire des États membres.

Dans de telles circonstances, l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres, ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres, causé par des importations faisant l'objet d'un dumping ou des importations subventionnées pourra être constatée même dans les cas où il n'est pas causé de dommage à une proportion majeure de la branche de production nationale totale, à condition qu'il y ait une concentration des ventes des importations faisant l'objet d'un dumping ou des importations subventionnées dans l'un des marchés compétitifs susmentionnés et que les importations faisant l'objet d'un dumping ou des importations subventionnées causent un dommage à la totalité ou à la quasi-totalité des producteurs du produit similaire dans les États membres à l'intérieur de l'un de ces marchés.

234. Dans les cas où une branche de production nationale des États Membres est interprétée au sens du paragraphe 233 du présent protocole et où, à la suite d'une enquête, il est décidé d'appliquer une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, cette mesure pourra être appliquée à toutes les importations du produit sur le territoire douanier de l'Union.

Dans le cas mentionné ci-dessus, un droit antidumping ou compensateur ne sera imposé qu'après que l'autorité chargée de l'enquête aura ménagé aux exportateurs une possibilité de cesser d'exporter ce produit vers la région concernée à des prix de dumping (dans le cas d'importations faisant l'objet d'un dumping) ou à des prix subventionnés (dans le cas d'importations subventionnées), ou de prendre des engagements correspondants concernant les conditions d'exportation vers le territoire douanier de l'Union, à condition que cette possibilité n'ait pas été utilisée par les exportateurs.

6. Auditions publiques

235. L'autorité chargée de l'enquête tiendra des auditions publiques à la demande écrite de tout participant à l'enquête et dans les délais prescrits dans le présent protocole.

236. L'autorité chargée de l'enquête enverra aux participants à l'enquête un avis précisant la date et heure, et le lieu des auditions publiques, ainsi que la liste des questions qui seront examinées au cours des auditions publiques.

Il ne sera pas prévu d'auditions publiques avant au moins 15 jours civils après la date d'envoi de l'avis correspondant.

237. Les participants à l'enquête ou leurs représentants, ainsi que les personnes qu'ils auront recrutées dans le but de fournir des renseignements se rapportant à l'enquête auront le droit de participer aux auditions publiques.

Pendant les auditions publiques, les participants à l'enquête pourront exprimer leur opinion et présenter des éléments de preuve en rapport avec l'enquête. Le représentant de l'autorité chargée de l'enquête aura le droit de poser aux participants aux auditions publiques des questions portant sur le fond des faits qu'ils auront présentés. Les participants à l'enquête auront aussi le droit de se poser des questions et y répondront. Ils ne seront pas tenus de divulguer aux auditions publiques des renseignements traités comme confidentiels.

238. Les renseignements qui auront été fournis verbalement au cours des auditions publiques seront pris en considération au cours de l'enquête si, dans un délai de 15 jours civils suivant la date des auditions publiques, les participants à l'enquête les transmettent par écrit à l'autorité chargée de l'enquête.

7. Collecte de renseignements au cours des enquêtes

239. Après que la décision d'ouvrir une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs est prise, l'autorité chargée de l'enquête enverra aux exportateurs et/ou producteurs connus du produit faisant l'objet de l'enquête un questionnaire qu'ils rempliront.

Un questionnaire sera aussi envoyé aux producteurs du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête en matière de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs) des États membres.

Au besoin, un questionnaire pourra aussi être envoyé aux importateurs et consommateurs du produit faisant l'objet de l'enquête.

240. Les parties mentionnées au paragraphe 239 du présent protocole auxquelles un questionnaire aura été envoyé présenteront leurs réponses à l'autorité chargée de l'enquête dans un délai de 30 jours civils à compter de la date de réception du questionnaire.

Sur demande motivée et écrite d'une partie mentionnée au paragraphe 239 du présent protocole, l'autorité chargée de l'enquête pourra proroger ce délai d'au plus 14 jours civils.

241. Un questionnaire sera réputé avoir été reçu par l'exportateur et/ou le producteur du produit à compter de la date de sa transmission directe au représentant dudit exportateur et/ou producteur ou après que sept jours civils se sont écoulés depuis la date de son envoi par la poste.

Les réponses à un questionnaire seront réputées avoir été reçues par l'autorité chargée de l'enquête si leurs versions confidentielles et non confidentielles ont été présentées à ladite autorité au plus tard 7 jours civils après l'expiration du délai de 30 jours indiqué au paragraphe 240 du présent protocole ou après l'expiration de la période de prorogation de ce délai.

242. L'autorité chargée de l'enquête s'assurera de l'exactitude et de la suffisance des renseignements fournis par les parties intéressées au cours de l'enquête.

Afin de vérifier les renseignements fournis au cours de l'enquête ou d'obtenir davantage de renseignements se rapportant à l'enquête en cours, l'autorité chargée de l'enquête pourra, selon qu'il sera nécessaire, procéder à une vérification:

- sur le territoire du pays tiers, à condition d'avoir obtenu l'accord des exportateurs et/ou producteurs étrangers concernés du produit faisant l'objet de l'enquête et que le pays tiers qui aura été officiellement avisé de la vérification prévue ne s'y oppose pas;
- sur le territoire de l'État membre, à condition d'avoir obtenu l'accord des importateurs concernés du produit faisant l'objet de l'enquête et/ou des producteurs du produit similaire ou directement concurrent.

Il sera procédé à une vérification une fois que les réponses aux questionnaires envoyés conformément au paragraphe 239 du présent protocole auront été reçues sauf si le producteur ou exportateur étranger accepte de son plein gré que la vérification soit effectuée avant que ces réponses ne soient envoyées et que le pays tiers concerné ne s'y oppose pas.

Une fois que les participants à l'enquête concernés ont donné leur accord et avant que ne débute la vérification, une liste des documents et matériels à présenter aux responsables qui procéderont à la vérification sera fournie à ces participants. L'autorité chargée de l'enquête avisera le pays tiers des noms et adresses des exportateurs ou producteurs étrangers qui feront l'objet de la vérification ainsi que des dates de la vérification.

Au cours de la vérification, il pourra aussi être demandé de fournir d'autres documents et matériels qui sont nécessaires pour vérifier les renseignements fournis dans les réponses aux questionnaires.

Dans les cas où l'autorité chargée de l'enquête se propose d'inclure des experts non gouvernementaux dans l'équipe chargée de l'enquête dans le but de procéder à la vérification, les participants à l'enquête qui feront l'objet des activités de vérification seront informés à l'avance de cette décision de ladite autorité. La participation de ces experts à la vérification ne devrait être autorisée que s'il est possible de leur imposer des sanctions advenant qu'ils ne respectent pas le caractère confidentiel des renseignements recueillis dans le cadre de la vérification.

243. Afin de vérifier les renseignements fournis au cours de l'enquête ou d'obtenir davantage de renseignements se rapportant à l'enquête en cours, l'autorité chargée de l'enquête aura le droit de diriger ses représentants vers un lieu où sont établies les parties intéressées, de recueillir des renseignements, de tenir des consultations et des négociations avec les parties intéressées, de se familiariser avec des échantillons du produit et de prendre toute autre mesure nécessaire au déroulement de l'enquête.

8. Communication de renseignements par les organismes compétents des États membres, et les représentations diplomatiques et commerciales des États membres

244. Aux fins de la présente sous-section, l'expression "organismes compétents des États membres" s'entendra des autorités gouvernementales et territoriales (locales) des États membres habilitées à agir dans les domaines des formalités douanières, de la statistique, de la fiscalité, de l'enregistrement des personnes morales et dans d'autres domaines.

245. Les organismes compétents des États membres, et les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans des pays tiers fourniront, sur demande, à l'autorité chargée de l'enquête les renseignements indiqués dans le présent protocole qui sont nécessaires à l'ouverture et à la conduite des enquêtes en matière de sauvegarde, de droits antidumping et de

droits compensateurs (y compris des réexamens), à l'établissement des propositions à la suite des enquêtes, au suivi de l'efficacité des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires imposées, et à la vérification du respect des engagements acceptés par la Commission.

246. Les organismes compétents des États membres, et les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans des pays tiers seront tenus:

1) de présenter, dans un délai de 30 jours civils à compter de la réception de la demande de l'autorité chargée de l'enquête, les renseignements dont ils disposent ou de faire savoir qu'ils sont dans l'incapacité de fournir les renseignements en expliquant les raisons du refus. Sur demande motivée de l'autorité chargée de l'enquête, les renseignements demandés seront fournis dans un délai plus court;

2) de s'assurer de la suffisance et de l'exactitude des renseignements fournis et, au besoin, de fournir en temps opportun des renseignements respectivement nouveaux et modifiés.

247. Les organismes compétents des États membres, et les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans des pays tiers fourniront, dans leurs domaines de compétence, à l'autorité chargée de l'enquête des renseignements portant sur les périodes visées par la demande, y compris:

1) des statistiques du commerce extérieur;

2) des données tirées des déclarations de marchandises classées selon le type de formalités douanières, avec mention des indicateurs de quantité et de valeur pour les importations (exportations) du produit, de la dénomination commerciale du produit, des modalités d'approvisionnement, du pays d'origine (pays de départ, pays de destination), du nom et autres particularités de l'expéditeur et du récipiendaire;

3) des renseignements sur le marché intérieur du produit faisant l'objet de l'enquête et de la branche de production nationale concernée des États membres (y compris des données sur le volume de production du produit, l'utilisation des capacités, les ventes, le coût de production, les bénéfices et pertes des entreprises nationales des États membres, les prix du produit sur le marché intérieur des États membres, la rentabilité, le nombre d'employés, les investissements, la liste des producteurs du produit);

4) des renseignements concernant l'évaluation des effets de l'éventuelle imposition ou non-imposition d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire, à la suite de l'enquête correspondante, sur le marché des États membres pour le produit faisant l'objet de l'enquête, ainsi que des prévisions concernant les activités de production des entreprises nationales des États membres.

248. La liste des renseignements mentionnés au paragraphe 247 du présent protocole n'est pas exhaustive. Le cas échéant, l'autorité chargée de l'enquête aura le droit de demander d'autres renseignements.

249. La correspondance relative à la mise en œuvre de la présente sous-section se fera en langue russe et les renseignements devant être fournis à la demande de l'autorité chargée de l'enquête seront présentés dans cette langue. Les détails concernant des sociétés particulières (indicateurs) qui comprennent des noms étrangers pourront être fournis en utilisant les lettres de l'alphabet latin.

250. Les renseignements seront essentiellement transmis par voie électronique. S'il n'y a pas moyen de le faire, les renseignements seront fournis sur support papier. Les renseignements qu'il aura été demandé de fournir sous forme tabulaire (renseignements statistiques et douaniers) seront présentés sous la forme indiquée dans la demande de l'autorité chargée de l'enquête. Dans les cas où il ne sera pas possible de le faire, les organismes compétents des États membres, et les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans des pays tiers en aviseront l'autorité chargée de l'enquête et lui présenteront les renseignements demandés sous une autre forme.

251. Les demandes adressées aux organismes compétents des États membres, et aux représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans des pays tiers concernant la présentation des renseignements seront faites par écrit sur du papier à en-tête de l'autorité chargée de l'enquête et mentionneront l'objet, les motifs juridiques et les délais fixés pour présenter les renseignements, et seront signées par le directeur (directeur adjoint) de l'autorité chargée de l'enquête.

252. Les renseignements demandés par l'autorité chargée de l'enquête seront fournis gratuitement par les organismes compétents des États membres, et les représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans des pays tiers.

253. Les renseignements seront transmis par les moyens dont seront convenus les organismes concernés et qui seront disponibles au moment de la transmission, et qui garantiront la sécurité et la protection des renseignements contre les accès non autorisés. Dans le cas des renseignements transmis par télécopie, l'original sera envoyé par la poste.

9. Renseignements confidentiels

254. Les renseignements désignés comme confidentiels en vertu de la législation d'un État membre (y compris les renseignements commerciaux, fiscaux et autres renseignements confidentiels), à l'exception des secrets d'État, ou comme renseignements internes à accès restreint seront présentés à l'autorité chargée de l'enquête conformément aux prescriptions établies par la législation de l'État membre relatives à ces renseignements.

L'autorité chargée de l'enquête garantira le niveau requis de protection de ces renseignements.

255. Les renseignements fournis par une partie intéressée à l'autorité chargée de l'enquête seront traités comme confidentiels si cette partie avance un raisonnement qui indique, entre autres choses, que la divulgation de ces renseignements conférerait un avantage concurrentiel à une tierce partie ou aurait des effets défavorables pour la personne ayant soumis ces renseignements ou pour la personne auprès de laquelle ces renseignements auront été obtenus.

256. Les parties intéressées fournissant des renseignements confidentiels seront tenues d'en transmettre une version non confidentielle.

La version non confidentielle sera suffisamment détaillée pour permettre de comprendre la substance des renseignements communiqués à titre confidentiel.

Dans des cas exceptionnels, lorsqu'une partie intéressée ne peut pas présenter une version non confidentielle des renseignements confidentiels, il lui faudra exposer en détail les raisons pour lesquelles il lui est impossible de fournir une version confidentielle.

257. Dans les cas où elle détermine que le raisonnement exposé par une partie intéressée ne permet pas de considérer les renseignements fournis comme confidentiels, ou qu'une partie intéressée n'ayant pas présenté une version non confidentielle des renseignements confidentiels n'expose pas les raisons pour lesquelles il lui est impossible de fournir les renseignements confidentiels sous une forme non confidentielle ou présente des renseignements qui ne concordent pas avec ces raisons, l'autorité chargée de l'enquête pourra ne pas tenir compte de ces renseignements.

258. L'autorité chargée de l'enquête ne divulguera pas ni ne transmettra à des tierces parties des renseignements confidentiels sans avoir obtenu le consentement écrit de la partie intéressée qui les a fournis ou des organismes compétents des États membres, et des représentations diplomatiques et commerciales des États membres dans les pays tiers indiqués au paragraphe 244 du présent protocole.

Les responsables et les employés de l'autorité chargée de l'enquête, qui divulguent des renseignements confidentiels fournis à l'autorité chargée de l'enquête aux fins de la conduite d'une enquête par les requérants, les participants à l'enquête, les parties intéressées ou les organismes compétents des États membres, et les représentations diplomatiques et commerciales des États

membres dans les pays tiers indiqués au paragraphe 244 du présent protocole, qui se servent de ces renseignements dans leur propre intérêt ou qui en font toute autre utilisation frauduleuse, pourront se voir retirer les privilèges et immunités dont ils bénéficient en vertu d'un traité international de l'Union sur les privilèges et immunités, et être traduits en justice conformément à la procédure approuvée par la Commission.

Les dispositions du présent protocole n'empêcheront pas l'autorité chargée de l'enquête de divulguer les renseignements exposant les raisons sur lesquelles la Commission s'est fondée pour prendre ses décisions ou les éléments de preuve sur lesquels la Commission s'est appuyée dans la mesure où il sera nécessaire de le faire pour expliquer ces raisons et éléments de preuve devant la Cour de l'Union.

La procédure régissant l'utilisation et la protection des renseignements confidentiels par l'autorité chargée de l'enquête sera approuvée par la Commission.

10. Parties intéressées

259. Aux fins d'une enquête, les parties intéressées seront:

1) un producteur du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête en matière de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs) des États membres;

2) une association de producteurs dont la majorité des membres sont des producteurs du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête en matière de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs) des États membres;

3) une association de producteurs dont les membres représentent plus de 25% du volume total de la production du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête en matière de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping ou compensateurs) des États membres;

4) un exportateur, un producteur étranger ou l'importateur du produit faisant l'objet de l'enquête et une association de producteurs, exportateurs ou importateurs étrangers des produits dont une partie importante des membres sont des producteurs, exportateurs ou importateurs du produit en question originaires du pays tiers exportateur ou du pays d'origine du produit;

5) un organisme compétent du pays tiers exportateur ou du pays d'origine du produit;

6) des consommateurs du produit faisant l'objet de l'enquête (s'ils utilisent ce produit dans leur production) ou des associations de ces consommateurs dans les États membres;

7) des associations publiques de consommateurs (si le produit est principalement consommé par des personnes physiques).

260. Au cours de l'enquête, les parties intéressées agiront seules ou par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés.

Si une partie intéressée agit par l'intermédiaire d'un représentant autorisé au cours d'une enquête, l'autorité chargée de l'enquête ne communiquera tous les renseignements sur l'objet de l'enquête à la partie intéressée que par l'intermédiaire de ce représentant.

11. Avis des décisions prises en rapport avec une enquête

261. L'autorité chargée de l'enquête publiera sur le site Web officiel de l'Union les avis suivants de décisions prises en rapport avec une enquête:

- ouverture d'une enquête;

- imposition d'un droit de sauvegarde provisoire, d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire;
- application possible d'un droit antidumping conformément au paragraphe 104 du présent protocole ou application possible d'un droit compensateur conformément au paragraphe 169 du présent protocole;
- clôture d'une enquête en matière de sauvegarde;
- clôture d'une enquête à la suite de laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura conclu qu'il y a des motifs d'imposer une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, ou que l'acceptation d'engagements correspondants est réaliste;
- clôture ou suspension d'une enquête en rapport avec l'acceptation d'engagements correspondants;
- clôture d'une enquête à la suite de laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura conclu qu'il n'y a pas de motifs d'imposer une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire;
- autres décisions prises en rapport avec une enquête.

Ces avis seront aussi envoyés à l'organisme compétent du pays tiers exportateur et aux autres parties intéressées dont l'autorité chargée de l'enquête connaît l'existence.

262. L'avis d'ouverture d'une enquête sera publié au plus tard dix jours ouvrés après la date à laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura décidé d'ouvrir une enquête et comprendra les renseignements suivants:

- 1) une description complète du produit faisant l'objet de l'enquête;
- 2) le nom du pays tiers exportateur;
- 3) un résumé des éléments de preuve indiquant l'existence d'un accroissement des importations sur le territoire douanier de l'Union et l'existence d'un dommage grave ou d'une menace de dommage grave pour une branche de production nationale des États membres (dans les cas où il aura été décidé d'ouvrir une enquête en matière de sauvegarde);
- 4) un résumé des éléments de preuve indiquant l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping ou d'importations subventionnées et l'existence d'un dommage important ou d'une menace de dommage important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres (dans les cas où il aura été décidé d'ouvrir une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs);
- 5) une adresse à laquelle les parties intéressées peuvent envoyer leur opinion ou des renseignements pertinents pour l'enquête;
- 6) un délai de 25 jours civils au cours duquel l'autorité chargée de l'enquête acceptera des parties intéressées des déclarations de leur intention de participer à une enquête;
- 7) un délai de 45 jours civils au cours duquel l'autorité chargée de l'enquête acceptera des parties intéressées leurs demandes de participation à des auditions publiques;
- 8) un délai de 60 jours civils au cours duquel l'autorité chargée de l'enquête acceptera des observations et des renseignements pertinents pour l'enquête que les parties intéressées présenteront par écrit.

263. L'avis d'imposition d'un droit de sauvegarde provisoire, d'un droit antidumping provisoire ou d'un droit compensateur provisoire sera publié au plus tard trois jours ouvrés après la date à

laquelle la Commission aura pris cette décision et ledit avis comprendra aussi les renseignements suivants:

1) le nom de l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête ou le nom du pays tiers exportateur (s'il n'est pas réaliste de fournir le nom de l'exportateur);

2) une description du produit faisant l'objet de l'enquête qui soit suffisante à des fins douanières;

3) les motifs sur lesquels se fonde la détermination positive de l'existence d'importations faisant l'objet d'un dumping accompagnés d'une indication de la marge de dumping, et d'une description des raisons pour lesquelles a été choisie la méthode utilisée dans le calcul et la comparaison de la valeur normale du produit et de son prix à l'exportation (lorsqu'un droit antidumping provisoire est imposé);

4) les motifs sur lesquels se fonde la détermination positive de l'existence d'importations subventionnées accompagnés d'une description de l'existence d'une subvention et d'une indication du montant calculé de la subvention par unité (lorsqu'un droit compensateur provisoire est imposé);

5) les motifs sur lesquels se fonde la détermination de l'existence d'un dommage grave ou important ou d'une menace de dommage grave ou important pour une branche de production nationale des États membres ou d'un retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres;

6) les raisons de l'établissement d'un lien de causalité entre l'accroissement des importations, les importations faisant l'objet d'un dumping et les importations subventionnées, et le dommage grave ou important ou la menace de dommage grave ou important pour une branche de production nationale des États membres ou le retard important dans la création d'une branche de production nationale des États membres, respectivement;

7) les motifs sur lesquels se fonde la détermination positive de l'existence d'un accroissement des importations (lorsqu'un droit de sauvegarde provisoire est imposé).

264. L'avis d'application possible d'un droit antidumping conformément au paragraphe 104 du présent protocole ou l'avis d'application possible d'un droit compensateur conformément au paragraphe 169 du présent protocole comprendra les renseignements suivants:

1) une description du produit faisant l'objet de l'enquête qui soit suffisante à des fins douanières;

2) le nom de l'exportateur du produit faisant l'objet de l'enquête ou le nom du pays tiers exportateur (s'il n'est pas réaliste de fournir le nom de l'exportateur);

3) un résumé des éléments de preuve indiquant que les conditions énoncées aux paragraphes 104 et 169 du présent protocole ont été remplies.

265. L'avis de clôture d'une enquête en matière de sauvegarde sera publié par l'autorité chargée de l'enquête au plus tard trois jours ouvrés après la date de clôture de l'enquête et contiendra les principales conclusions auxquelles est arrivée l'autorité chargée de l'enquête sur la base des renseignements dont elle disposait.

266. L'avis de clôture d'une enquête à la suite de laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura conclu qu'il n'y a pas de motifs d'imposer une mesure antidumping ou compensatoire ou que l'acceptation d'engagements correspondants est appropriée sera publié au plus tard trois jours ouvrés après la date de clôture de l'enquête et contiendra les renseignements suivants:

1) une explication de la détermination finale rendue sur la base des résultats de l'enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête;

2) une référence aux faits sur la base desquels la détermination a été établie;

3) les renseignements mentionnés au paragraphe 263 du présent protocole;

4) une indication des raisons pour lesquelles les arguments et les demandes des exportateurs et importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête ont été acceptés ou rejetés;

5) une indication des raisons pour lesquelles des décisions ont été prises conformément aux paragraphes 48 à 51 du présent protocole.

267. L'avis de clôture ou de suspension d'une enquête à la suite de l'acceptation d'engagements correspondants sera publié au plus tard trois jours ouvrés après la date de clôture ou de suspension de l'enquête et comprendra une version non confidentielle de ces engagements.

268. L'avis de clôture d'une enquête à la suite de laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura conclu qu'il n'y a pas de motifs justifiant l'imposition d'une mesure de sauvegarde, d'une mesure antidumping ou d'une mesure compensatoire sera publié au plus tard trois jours ouvrés après la date de clôture de l'enquête et contiendra les renseignements suivants:

1) une explication de la détermination finale rendue à la suite de l'enquête menée par l'autorité chargée de l'enquête;

2) une référence aux faits sur la base desquels la détermination mentionnée au premier alinéa du présent paragraphe a été établie.

269. L'avis de clôture de l'enquête à la suite de laquelle l'autorité chargée de l'enquête aura décidé de ne pas appliquer une mesure conformément au paragraphe 272 du présent protocole sera publié au plus tard trois jours ouvrés après la date à laquelle cette décision aura été prise et comprendra une explication des raisons pour lesquelles la Commission a décidé de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, et indiquera les faits et conclusions sur la base desquels la décision a été prise.

270. L'autorité chargée de l'enquête veillera à ce que toutes les notifications prévues par l'Accord de Marrakech du 15 avril 1994 instituant l'Organisation mondiale du commerce concernant les enquêtes et les mesures appliquées soient notifiées aux autorités compétentes de l'Organisation mondiale du commerce conformément à la procédure établie.

271. Les dispositions des paragraphes 261 à 270 du présent protocole s'appliqueront *mutatis mutandis* aux avis d'ouverture et de clôture des réexamens.

VII. Non-application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires

272. La Commission pourra, à la suite d'une enquête, décider de ne pas appliquer une mesure de sauvegarde, une mesure antidumping ou une mesure compensatoire, même si l'application de cette mesure satisfait aux critères établis dans le présent protocole.

Cette décision pourra être prise par la Commission si l'autorité chargée de l'enquête conclut, sur la base d'une analyse de tous les renseignements fournis par les parties intéressées, que l'application d'une telle mesure pourra porter atteinte aux intérêts des États membres. Elle pourra être révisée si les raisons ayant donné lieu à son adoption ont changé.

273. La conclusion à laquelle il est fait référence au deuxième alinéa du paragraphe 272 du présent protocole sera fondée sur les résultats d'une évaluation cumulative des intérêts d'une branche de production nationale des États membres, des consommateurs du produit faisant l'objet de l'enquête (s'ils utilisent le produit dans leur production), et des associations de ces consommateurs dans les États membres, des associations publiques de consommateurs (si le produit est principalement consommé par des personnes physiques) et des importateurs du produit en question. Il ne pourra être arrivé à une telle conclusion qu'après avoir ménagé aux parties susmentionnées une possibilité de formuler des observations sur la question en cause, conformément au paragraphe 274 du présent protocole.

Pour parvenir à une telle conclusion, une importance particulière sera accordée à l'élimination des effets de distorsion causés par l'accroissement des importations, les importations faisant l'objet d'un dumping ou les importations subventionnées sur les opérations commerciales normales et la concurrence sur le marché de produits pertinents des États membres et la situation de la branche de production des États membres.

274. Aux fins de l'application des dispositions du paragraphe 272 du présent protocole, les producteurs du produit similaire ou directement concurrent (dans le cas d'une enquête en matière de sauvegarde) ou du produit similaire (dans le cas d'une enquête en matière de droits antidumping ou de droits compensateurs) des États membres, leurs associations, les importateurs et associations d'importateurs du produit faisant l'objet de l'enquête, les consommateurs du produit faisant l'objet de l'enquête (s'ils utilisent ce produit dans leur production), et les associations de ces consommateurs dans les États membres et les associations publiques de consommateurs (si ce produit est principalement consommé par des personnes physiques) auront le droit de formuler des observations et de fournir des renseignements sur la question dans le délai indiqué dans l'avis publié conformément au paragraphe 262 du présent protocole. Ces observations et renseignements, ou leur version non confidentielle, selon qu'il sera approprié, seront mis à la disposition des autres parties intéressées mentionnées dans le présent paragraphe, lesquelles auront le droit de formuler des observations à ce sujet.

Les renseignements fournis conformément aux dispositions du présent paragraphe sont pris en compte, quelle qu'en soit la source, à condition qu'il existe des faits objectifs étayant leur exactitude.

VIII. Dispositions finales

1. Révision judiciaire de l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping ou des mesures compensatoires

275. La procédure pour introduire des recours et les particularités des recours contre les décisions de la Commission et/ou l'action (inaction) de la Commission en ce qui concerne l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping ou des mesures compensatoires seront déterminées par la Loi instituant la Cour de l'Union (Annexe 2 du Traité) et par le Règlement de la Cour de l'Union.

2. Mise en œuvre des décisions de la Cour de l'Union

276. La Commission prendra les mesures nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de la Cour de l'Union concernant l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping ou des mesures compensatoires. La décision de la Commission que la Cour de l'Union jugera incompatible avec les dispositions du Traité et/ou des traités internationaux conclus dans le cadre de l'Union sera mise en conformité avec les dispositions du Traité et/ou des traités internationaux conclus dans le cadre de l'Union par la Commission dans le cadre d'un réexamen effectué à l'initiative de l'autorité chargée de l'enquête dans la mesure où elle requiert la mise en œuvre de la décision de la Cour de l'Union.

Les dispositions relatives à la conduite d'une enquête s'appliqueront *mutatis mutandis* à la conduite des réexamens.

En règle générale, le délai pour mener un réexamen au titre du présent paragraphe ne dépassera pas neuf mois.

3. Administration des enquêtes

277. Aux fins de la mise en œuvre du présent protocole, la Commission se prononcera sur l'ouverture, la conduite, la clôture et/ou la suspension d'une enquête. Les décisions prises par la Commission ne donneront pas lieu à une modification des dispositions du Traité ni n'y seront contraires.

**ANNEXE DU PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DES MESURES DE SAUVEGARDE,
DES MESURES ANTIDUMPING ET DES MESURES COMPENSATOIRES
AUX PAYS TIERS**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRANSFERT ET À LA RÉPARTITION DES DROITS DE SAUVEGARDE,
DES DROITS ANTIDUMPING ET DES DROITS COMPENSATEURS**

I. Dispositions générales

1. Le présent règlement détermine la procédure régissant le transfert et la répartition entre les États membres des montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs imposés conformément à la section IX du Traité instituant l'Union économique eurasiennne (ci-après dénommé "le Traité"). La procédure indiquée pour le transfert et la répartition des montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs entre les États membres s'appliquera également aux montants des pénalités (intérêts) à acquitter sur les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs imposés dans le cadre des affaires et conformément à la procédure prévue dans le Code des douanes de l'Union économique eurasiennne.

2. Les termes utilisés dans le présent règlement auront le sens qui leur est attribué dans le Protocole sur la procédure de transfert et de répartition des droits d'importation (autres droits, taxes et redevances ayant un effet équivalent) et de leur transfert aux budgets des États membres (Annexe n° 5 du Traité), le Protocole sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires aux pays tiers (Annexe n° 8 du Traité) et le Code des douanes de l'Union économique eurasiennne.

II. Transfert et comptabilisation des montants des droits de sauvegarde,
des droits antidumping et des droits compensateurs

3. À compter de la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission concernant l'application de mesures de sauvegarde, de mesures antidumping et de mesures compensatoires, les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs (à l'exception des droits de sauvegarde provisoires, des droits antidumping provisoires et des droits compensateurs provisoires), dont l'exigibilité pour des produits importés sur le territoire douanier de l'Union douanière commence à la date d'application de la mesure concernée, seront transférés aux budgets des États membres dans l'ordre et selon les ratios de répartition définis dans le Protocole sur la procédure de transfert et de répartition des droits d'importation (autres droits, taxes et redevances ayant un effet équivalent) et de leur transfert aux budgets des États membres (Annexe n° 5 du Traité), compte tenu des particularités indiquées dans le Règlement.

4. Dans les cas où les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs répartis ne sont pas transférés aux budgets des autres États membres dans les délais fixés ou le sont partiellement, et où l'organisme compétent de l'État membre concerné ne fournit pas d'explications sur l'absence des montants de ces droits de sauvegarde, droits antidumping et droits compensateurs, les dispositions des paragraphes 20 à 28 du Protocole sur la procédure de transfert et de répartition des droits d'importation (autres droits, taxes et redevances ayant un effet équivalent) et de leur transfert aux budgets des États membres (Annexe n° 5 du Traité) relatives au transfert et à la répartition des droits d'importation entre les États membres seront appliquées.

5. Les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs seront transférés dans la monnaie nationale sur le compte unique de l'organisme compétent de l'État membre auquel ils doivent être versés conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiennne, y compris en ce qui concerne le recouvrement de ces droits.

6. Les droits de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs seront payés par les personnes qui doivent les acquitter et virés sur le compte unique de l'organisme compétent auquel ils doivent être versés conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiennne, sous couvert de documents (instructions) de règlement (paiement) séparés.

7. Les droits de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs ne pourront pas être portés en déduction d'autres paiements, sauf en ce qui concerne les paiements en souffrance des frais et amendes dus aux autorités douanières (en pourcentage) par les personnes devant acquitter les droits (ci-après dénommés la "déduction au titre des paiements en souffrance").

8. Les taxes et frais, et autres paiements (à l'exception des droits d'importation et droits d'exportation sur le pétrole brut et certaines catégories de produits dérivés du pétrole et exportés à l'extérieur du territoire douanier de l'Union), versés sur le compte unique de l'organisme compétent de l'État membre auquel ils doivent être payés conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasienne pourront être déduits du paiement des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs.

Les droits d'importation pourront portés en déduction des paiements en souffrance dus par les personnes devant acquitter les droits de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs.

9. Les organismes compétents inscriront séparément:

1) les paiements (remboursements, déduction au titre des paiements en souffrance) des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs sur le compte unique de l'organisme compétent;

2) les montants répartis des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs transférés sur les comptes en devises des autres États membres;

3) les revenus transférés au budget de l'État membre provenant de la répartition des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs par l'État membre;

4) les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs versés au budget d'un État membre par d'autres États membres;

5) les intérêts sur les paiements en souffrance versés au budget des États membres pour non-respect des dispositions du présent règlement, qui ont amené un État membre à ne pas s'acquitter des obligations lui incombant de transférer les montants provenant de la répartition des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs, ou à s'en acquitter de manière incomplète et (ou) en retard;

6) les droits de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs répartis dont le transfert sur les comptes en devises des autres États membres a été suspendu.

10. Les montants des revenus mentionnés au paragraphe 9 du présent règlement seront inscrits séparément dans le rapport sur l'exécution du budget de chaque État membre.

11. Les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs versés sur le compte unique de l'organisme compétent le dernier jour ouvré de l'année civile d'un État membre seront inclus dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'année considérée.

12. Les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs répartis pour le dernier jour ouvré de l'année civile d'un État membre seront transférés au plus tard le deuxième jour ouvré de l'année en cours de l'État membre sur le budget de cet État membre et sur les comptes en devises des autres États membres, et seront inclus dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'année considérée.

13. Les revenus provenant de la répartition des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs versés au budget d'un État membre par les organismes compétents des autres États membres le dernier jour ouvré d'une année civile des autres États membres seront inclus dans le rapport sur l'exécution du budget pour l'année en cours.

14. Il ne pourra être recouvré de fonds du compte unique de l'organisme compétent pour donner effet à un acte judiciaire ou pour une autre raison, sauf pour recouvrer les paiements en

souffrance des frais de douane, des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs, ainsi que des pénalités (intérêts), conformément au Code des douanes de l'Union économique eurasiennne.

15. Les droits de sauvegarde provisoires, les droits antidumping provisoires et les droits compensateurs provisoires seront acquittés (recouvrés) dans la monnaie nationale et versés sur le compte indiqué dans la législation de l'État membre dont les autorités douanières sont chargées de percevoir les droits de sauvegarde provisoires, les droits antidumping provisoires et les droits compensateurs provisoires.

16. Dans les cas indiqués dans le Protocole sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires aux pays tiers (Annexe n° 8 du Traité), les montants des droits de sauvegarde provisoires, des droits antidumping provisoires et des droits compensateurs provisoires acquittés (recouvrés), ainsi que des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs acquittés de la manière prescrite pour la perception des types appropriés de droits provisoires seront déduits du paiement des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs, et transférés sur le compte unique de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel ils ont été acquittés, au plus tard 30 jours ouvrés après la date d'entrée en vigueur de la décision de la Commission sur l'application (prorogation de la mesure, application de la mesure aux parties et (ou) modifications du produit) des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires.

Dans les cas mentionnés dans le Protocole sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires aux pays tiers (Annexe n° 8 du Traité), les montants requis pour garantir le paiement des droits antidumping seront portés en déduction du paiement des droits de antidumping et transférés sur le compte unique de l'organisme compétent de l'État membre dans lequel ils ont été payés, au plus tard 30 jours ouvrés après la date d'entrée en vigueur de la décision pertinente de la Commission sur l'application de la mesure antidumping.

III. Remboursement des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs

17. Les montants des droits de sauvegarde provisoires, des droits antidumping provisoires et des droits compensateurs provisoires, ainsi que des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs acquittés de la manière prescrite pour la perception des droits antidumping provisoires et des droits compensateurs provisoires seront remboursés dans les cas mentionnés dans le Protocole sur l'application des mesures de sauvegarde, des mesures antidumping et des mesures compensatoires aux pays tiers (Annexe n° 8 du Traité), conformément à la législation des États membres dans lesquels ces droits ont été acquittés (recouvrés), à moins que le Code des douanes de l'Union économique eurasiennne n'en dispose autrement.

18. Le remboursement des droits de sauvegarde, droits antidumping et droits compensateurs sera effectué conformément à la législation de l'État membre dans lequel ces droits ont été acquittés (recouvrés), à moins que le Code des douanes de l'Union économique eurasiennne n'en dispose autrement, compte tenu des dispositions du présent règlement.

19. Le remboursement des montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs à la personne qui les aura acquittés, et leur déduction des paiements en souffrance, seront effectués à partir du compte unique de l'organisme compétent à la date courante dans les limites des montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs versés sur ce compte, de même que les montants ayant été déduits des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs à la date d'établissement des comptes, compte tenu du montant du remboursement des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs qui n'aura pas été approuvé par la banque nationale (centrale) à la date d'établissement des comptes, sauf dans les cas indiqués au paragraphe 20 du présent règlement.

20. Le remboursement des montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs à la personne qui les aura acquittés, et leur déduction des paiements en souffrance, seront effectués à partir du compte unique de l'organisme compétent de la République

du Kazakhstan à la date d'établissement des comptes dans les limites des montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs versés (déduits) sur ce compte à la date du remboursement (compensation).

21. Les montants des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs devant être remboursés et (ou) être déduits des paiements en souffrance à la date courante seront déterminés avant la répartition des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs entre les budgets des États membres.

22. Dans les cas où il n'y a pas suffisamment de fonds pour rembourser les droits de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs, et (ou) pour les déduire des paiements en souffrance, conformément aux paragraphes 19 et 20 du présent règlement, le remboursement (compensation) sera effectué par un État membre les jours ouvrés suivants.

Des pénalités (intérêts) pour remboursement en retard des droits de sauvegarde, des droits antidumping et des droits compensateurs à la personne qui les aura acquittés seront versés à partir du budget de l'État membre concerné et ne seront pas inclus dans les droits de sauvegarde, les droits antidumping et les droits compensateurs.

IV. Échange de renseignements entre les organismes compétents des États membres

23. L'échange de renseignements entre les organismes compétents des États membres qui sera nécessaire pour mettre en œuvre le présent règlement se fera conformément à la décision prise par la Commission pour déterminer la procédure, la forme et le calendrier de l'échange de renseignements.
